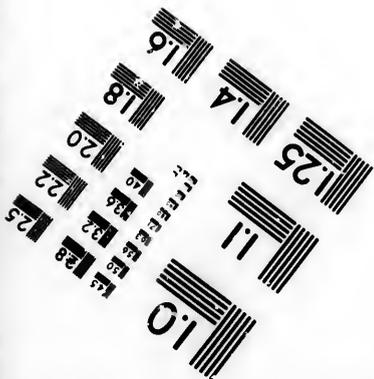
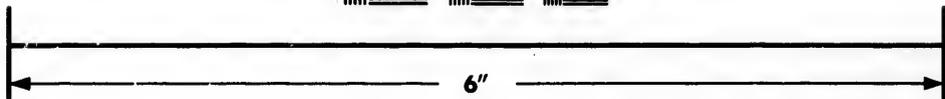
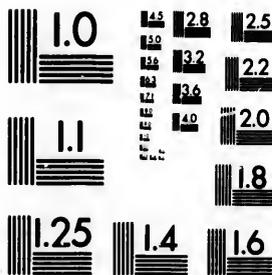


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1984

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

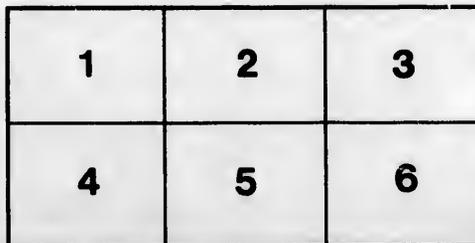
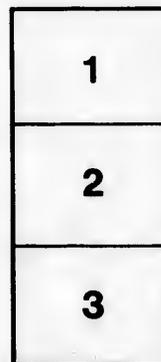
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

A

S

U

T

D

I

LETTRE
D'UN
ANGLAIS
A

SON AMI A LA HAYE,
CONTENANT
UNE RELATION AUTHENTIQUE
de ce qui s'est passé entre les
COURS DE LONDRES
ET DE
VERSAILLES,
AU COMMENCEMENT
DES TROUBLES PRESENTS,
TIRÉE DES PIÈCES ORIGINALES.



A LA HAYE,
CHEZ PIERRE DE HONDT,
MDCCLVI.

66

I

de

ni

fa

Il

pa

occ

don

ten

qu

cet

On

tou

gen

qu

qu

mo

à j

cet

Co

am



A V I S.

IL y a plusieurs mois que cette Lettre a dû paroître en public, mais la Moderation de la Cour Britannique & son envie d'en venir à un accommodement raisonnable, en ont fait jusqu'à présent retarder l'impression; Il est très certain que la Cour de France n'a pas agi de même, & si le Public a été préoccupé par la grande quantité de Pièces, dont la France a inondé l'Europe, on attend de son impartialité & de sa justice qu'il ne décidera point sur une Cause de cette importance sans l'avoir bien examinée. On croit que la Lettre suivante mettra tout le Monde dans le cas d'en pouvoir juger avec connoissance, & on peut assurer qu'elle est fondée sur la plus exacte vérité, que les faits qui y sont contenus, & les Mémoires, dont on a fait des extraits, sont tout à fait authentiques.

On ne doute point que le Public ne recoive cette pièce avec plaisir, en attendant que la Cour Britannique refute d'une maniere plus ample les fausses Accusations dont la Cour

de France a tâché de la noircir devant toutes les Cours de l'Europe; Procedé d'autant plus injurieux, que si l'Angleterre a quelque chose à se reprocher, c'est de s'être laissé séduire par des promesses Françoises, malgré l'expérience d'un tems immémorial: & quand le Public sera instruit de tout ce qui s'est passé depuis la dernière Paix d'Aix-la-Chapelle, il verra que ni les Engagemens les plus solennels, ni les Promesses les plus sacrées, ne sont plus des Barrières contre l'Interêt & l'Ambition.



LETTRE
D'UN
ANGLAIS

A
SON AMI A LA HAYE.

De Londres ce 2. Avril 1756.

O magna vis Veritatis, quæ contra Hominum ingenia, calliditatem, sollertiam, contraque fictas Hominum insidias, facile se per seipsam defendat.

Tull. pro Cælio.

IL est vrai, Monsieur, que plusieurs mois se sont passés depuis la publication de la première de ces Lettres, qui paroissent sous le Titre de *l'Observateur Hollandois*.

Vous pensez que nous ne méprisons que trop les accusations contenues dans ces pièces. Vous avoués que vous êtes frappé de la manière hardie dont les François soutiennent que *les Anglois sont les Agresseurs, & que la prise des Vaisseaux François, sans une Declaration de Guerre, est une injustice criante*.

Je tâcherai donc de vous satisfaire sur ces deux points, les seuls qui méritent quelque attention dans les Lettres de l'Observateur. Sur tout le reste, c'est un homme en colère, qui nous promet des faits, & ne donne que des injures. Je me borne uniquement à ceux-là; celles-ci ne méritent que du mépris.

1713. Pour avoir une idée nette & claire de cette grande cause, qui s'est plaidée depuis quelque tems devant toutes les Cours de l'Europe, & qui va se plaider à un plus haut Tribunal par un appel au Dieu des Armées, il faut aller à la source des disputes & remonter jusqu'au Traité d'Utrecht, par lequel la France a cédé à la Grande Bretagne la Nouvelle-Ecosse, ou toute l'Acadie, conformément à ses Anciennes Limites.

1714. Pour effectuer cette Cession selon les termes du Traité, les Commissaires des deux Nations, comme il paroît par leur rapport du 30 Août 1714, allèrent à Port-Royal, Minas, *Beaubassin*, Cobeguid & autres places sur les Côtes & dans l'intérieur du Pays, où il y avoit des habitans François. Ils les rassemblèrent & leur lurent le Traité, avec la Lettre de la Reine d'Angleterre, qui leur promettoit sa Protection & le libre exercice de leur Religion, en cas qu'ils voulussent rester dans le Pays sous le Gouvernement Anglois. Après cela, on leur lut aussi la Lettre du Roi Très Chrétien, par laquelle il offroit à tous ceux qui voudroient *continuer d'être ses Sujets & quitter leurs habitations en Acadie* pour aller à Louisbourg, de leur fournir des Vaisseaux de Transport pour eux & pour leurs effets, avec des provisions pour un an, & une exemption de toute sorte de Droits sur leur Commerce dans ladite Isle pour l'espace de 10 ans. Après la lecture de ces pièces, ceux qui eurent envie de continuer d'être Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, signèrent une Déclaration dressée à cet effet, & furent transportés à Louisbourg. A l'égard de ceux qui préférèrent de rester dans leurs anciennes habitations sous la domination Angloise, on leur fit prêter & signer un serment, par lequel ils s'obligèrent d'être dorénavant

vant les fidèles Sujets de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne.

L'Année suivante le Roi George I. ayant succédé à la Couronne par la mort de la Reine, donna ordre à ses Officiers, de faire aussi le tour d'Acadie, & de le proclamer en toutes les places tant soit peu considérables; ce qui fut fait en cérémonie dans les mois de Mars & d'Avril 1715 à Annapolis Royal, Beaubassin, St. Jean & Pentagoet. 1715

Les sermens ci-dessus mentionés furent renouvelés & signés par les habitans tant François qu'Anglois desdites places.

La même cérémonie se fit lors de l'Accession du Roi Régnant au Trône, dans les mois de Septembre & d'Octobre 1727, à Annapolis Royal, Chignecto, Minas, Pesaquid & St. Jean.

On auroit cru qu'une prise de possession si solennelle & deux fois réitérée, après avoir été faite la première fois en présence des Commissaires François, prévient toute dispute, au moins sur les Places dont la Cession avoit été effectuée si formellement. Nous les verrons pourtant soutenir que ces mêmes places n'avoient pas été comprises dans l'Acadie cédée par le Traité d'Utrecht; assertion d'autant plus surprenante, qu'on ne sache pas que les François aient, avant la guerre de 1744, parlé d'aucune prétention, ou qu'ils aient bâti aucun Fort sur le Territoire qu'ils réclament en Acadie, quoique toujours résolus de profiter de chaque occasion pour regagner d'un côté ou d'autre, le Terrain qu'ils avoient été obligés de céder à la Paix d'Utrecht. Ils s'étoient fait payer bien chèrement ces Cessions par les Avantages que ce Traité leur accordoit en Euro-

ne; mais cela ne les contentoit pas, ils voulurent jouir du Bénéfice, sans en payer le prix.

1720.

Ils avoient déjà commencé dès l'année 1720, par deux Projets, l'un de s'établir à Niagara, dans le pays des Cinq Nations, qu'ils avoient reconnus entre les Sujets de la Grande Bretagne, dans le Traité d'Utrecht; & l'autre étoit, d'empêcher les Anglois d'étendre leurs Etablissemens en Acadie, par le moyen des Sauvages.

1724.

Le Père

~~Rasse~~

Rasse

En 1724 on trouva une preuve authentique de leurs intentions dans la poche d'un Missionnaire, qui fut tué à l'attaque d'un Village Indien. C'étoit une Lettre du Gouverneur du Canada, qui exhortoit le Révérend Père à animer les Indiens à faire la Guerre aux Anglois.

Quelque injustes que fussent ces deux Projets, les François y réussirent. Leur Fort subsiste encore à Niagara, & quoique les Anglois aient obligé la plupart des Sauvages rebelles à faire la Paix avec eux, l'incertitude où ils ont été par rapport à la sûreté de leurs Etablissemens de ce côté-là, y a mis toujours un grand obstacle.

Encouragés par le succès, & voyant que les Anglois, contents de se plaindre, ne se mettoient pas en devoir de les attaquer dans leurs Usurpations, ils avancèrent plus loin & bâtirent en 1731, dans la Province de la Nouvelle-York, le Fort Frédéric au bout du Lac-Champlain, le plus grand & le meilleur qu'il y aît dans toute cette partie de l'Amérique; & ils ont trouvé moyen de se conserver dans la possession de ce territoire usurpé, jusqu'à la guerre qui a été terminée en 1748. par la Paix d'Aix-la-Chapelle, malgré les fortes Représentations faites la-dessus par le Comte de Waldgrave, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris.

Pen.

Pendant la négociation les Anglois, sensibles au tort qui leur avoit été fait en Amérique, insistèrent qu'on inférât dans le neuvième Article du Traité, que toutes choses seroient remises en Amérique, *sur le pied qu'elles étoient, ou devoient être, avant la présente Guerre.*

Ces mots, *devoient être*, inférés à la réquisition de la Grande Bretagne, lui donnent le droit de réclamer les Païs que la France avoit usurpés contre les Stipulations du Traité d'Utrecht, & de demander l'évacuation des Isles, qui par des conventions postérieures à ce Traité, ne devoient être occupées ni par l'une ni par l'autre Nation.

Aussi fut-ce par ces objets que commença la négociation entre les deux Cours, après la signature de la Paix.

Dans le mois d'Avril 1749. les Ministres de France déclarèrent „ que les Engagemens de 1730. Mémoire de Mr. Maurepas du 23 Avril 1749 &c.
 „ à l'égard des Isles Neutres seroient religieusement observés par Sa Majesté Très Chrétienne; & que les Forts &c. élevés pendant la Guerre seroient rasés, & que les Isles resteroient sans établissement; jusqu'à-ce que les disputes fussent décidées à l'amiable. En même tems ils demandèrent qu'on nommât des Commissaires de part & d'autre, pour régler dans un terme qui seroit fixé, quelles sont les Isles qui appartiennent aux deux Couronnes, & celles qui doivent rester neutres. Ils assurèrent aussi que le Roi n'avoit ordonné aucune innovation depuis la Guerre, qu'il n'avoit envoyé aucun ordre de s'établir à *Tobago*, comme on avoit débité, & que Sa Majesté n'en avoit pas seulement le dessein. Avril 1749.

Malgré ces déclarations on reçût des avis en Angleterre, datés de la Barbade au mois de Fé-

vrier 1749, que les François employoient 300 hommes à construire un Fort à *Tobago*, qu'ils attendoient journellement 300 familles de la Martinique pour y faire un établissement, & que le Capitaine d'un Vaisseau de Guerre François, qui s'y trouvoit actuellement, avoit déclaré qu'il y étoit pour protéger les nouveaux habitans, en cas qu'on eut besoin d'en venir à la force.

30 Mai
1749.

Cela s'accordoit si peu avec les Déclarations sus-mentionnées, qu'on se hâta d'en parler aux Ministres François. Ils avouèrent que l'exécution immédiate de l'Évacuation de *Tobago* avoit été suspendue, parce que la Cour de France vouloit premièrement savoir si la Grande-Bretagne consentiroit à une discussion générale de tous les points par des Commissaires.

Le plus important de tous ces Points que la France vouloit faire discuter par des Commissaires, étoit celui du régleme des Limites de l'Acadie. Elle étoit jalouse de l'établissement que les Anglois y alloient faire. Elle regardoit de mauvais œil cette nouvelle Barrière, que les Anglois vouloient former au Nord de leurs Colonies. Elle prévoyoit que ce seroit un obstacle perpétuel à ses Entreprises en tems de Guerre; & qu'Elle ne pouvoit plus leur faire la Guerre en tems de paix, par le moyen des Sauvages d'Acadie, qui n'oseroient pas remuer, dès que les Anglois se seroient fortifiés de ce côté-là. Elle chercha donc ou à empêcher par la force cette barrière de se former, ou d'en resserrer les Limites par son habilité dans la Négociation.

D'ailleurs les François voyoient avec regret qu'ils alloient perdre les avantages présens, & futurs, de cette correspondance que le Canada & l'Isle Royale entretenoient avec les Habitans François

çois
pell
céd
cipa
y ét
Tra
viro
qu
avo
leur
tou
soit
tra
sou
bile
qu'
En
la
nes
dre
nor
Ac
&
vo
doi
ces
les
pe

ad
Pr
de
da
Lo
tr

gois de l'Acadie; car il faut que vous vous rappelliez, Monsieur, que cette Province, quoique cédée à la Grande Bretagne en 1713, étoit principalement habitée en 1748 par les François qui y étoient restés après la Cession, selon les termes du Traité, ou par leurs descendans, au nombre d'environ 15000 ames. La plûpart de ces habitans, quoique devenus Sujets de la Grande-Bretagne, avoient toujours une étroite correspondance avec leurs compatriotes du Canada: leur Religion surtout, quoiqu'ils en jouissent librement, les faisoit soupirer après l'occasion favorable de se soustraire à la domination Angloise & de retourner sous celle de la France. Cette disposition fut habilement entretenue par le moyen des Prêtres qu'on avoit soin de leur envoyer de tems en tems. En 1746 ils avoient été bien près de mettre toute la Province entre les mains des troupes Canadiennes; & la paix même ne leur avoit pas fait perdre ces espérances, que nourrissoit la vûe du petit nombre d'habitans Anglois qui se trouvoient en Acadie; Mais le nouvel établissement de 1749 & le grand renfort que la Grande-Bretagne y envoya dans le mois d'Avril de cette année là, tendoient à les détruire totalement. Beaucoup de ces Acadiens François en étoient au desespoir; & les Canadiens jaloux de la Colonie naissante ne pensèrent qu'à en empêcher le succès.

Loin d'y mettre obstacle la Cour de Versailles adopta ces jalousies, & approuva en secret ces Projets; mais en dissimulant ses desseins, elle crut devoir laisser connoître ses sentimens. Ce fut dans un Mémoire que son Ministre présenta à Londres le 7 de Juin 1749, où il disoit entr'au-

tres. „ C'est par l'Article 12 du Traité d'Utrecht,

„ que dressé.

1749 Ex-
trait du
Mémoi-
re de Mr.
Durand
Ministre
de Fran-
ce à Lon-

que la Grande-Bretagne a acquis la propriété de l'Acadie. Cet Article porte la cession de l'Acadie en son entier conformément à ses anciennes Limites, *Acadium totam Limitibus suis antiquis comprehensam* Les Droits de la Grande-Bretagne résultant de cette cession, sont donc restreints dans les anciennes limites de l'Acadie; & entreprendre de les porter plus loin, ce seroit contrevénir aux dispositions formelles de son propre Titre.

Or, quelles sont les anciennes limites de l'Acadie? Toutes les Histoires, qui ont traité de ces Pais-là, & les Cartes, faites chez toutes les Nations dans des tems non suspects, les fixent bien précisément, d'après la position naturelle, aux terres qui composent cette Peninsule triangulaire, qui s'étend depuis la Mer entre le Passage de Canceaux & l'entrée de la Baye Françoisse, jusqu'à ce petit Isthme, qui sépare le fond de cette Baye de la Baye Verte dans le Golfe.

Limites de l'Acadie selon les François en 1749.

Si dans quelques Cartes, qui ont été faites depuis un certain tems en Angleterre, on a affecté de marquer les Terres de l'Acadie au delà de cet Isthme, cela ne peut rien ajouter à la Cession faite par le Traité d'Utrecht. Les Terres qui vont (a) depuis la Baye Verte, jusqu'à la rive Méridionale du fleuve St. Laurent, ont été (b) occupées depuis comme avant les Traité d'Utrecht, par les François. Dans tous les tems elles ont été regardées comme faisant partie

(a) Leurs Préentions n'alloient en 1749. que jusqu'à la Baye Verte.

(b) Cette occupation par les François n'est pas un Argument fort solide, parce que les François de ce Pays, sont devenus sujets de la Grande-Bretagne, par le Traité d'Utrecht. Voyez. pag. 2. & 3.

propriété
cession de
à ses an-
titibus suis
Grande-
ont donc
l'Acadie;
n, ce se-
nelles de

s de l'A-
traité de
ez toutes
ects, les
naturelle,
ngulaire,
de Can-
jusqu'à ce
Baye de la

faites de-
on a af-
e au de-
jouter à
Les Ter-
isqu'à la
nt, ont
vant les
ans tous
e faisant
, partie
jusqu'à la

s un Ar-
ce Pays,
e. Traité

„ partie de la Nouvelle-France. Cette Colonie a
„ toujours eu ses possessions des deux côtés du
„ Fleuve ; & il y a des Seigneuries établies au
„ Sud comme au Nord. Il en est de même des
„ Terres qui régnt de *l'autre côté de l'Isthme de*
„ *l'Acadie*, c'est-à-dire, depuis la Baye Françoisé,
„ jusqu'aux Frontières de la Nouvelle-Angleterre,
„ ces Terres comme les autres ont toujours fait
„ partie (c) de la Nouvelle France.

„ En un mot, *l'Acadie ne consiste précisément,*
„ *comme on l'a dit, que dans la Peninsule, & la natu-*
„ *re elle-même en a fixé les bornes*”. *Éc. Éc.*

Il conclut par dire „ que le Roy est en droit de
„ demander, & demande positivement à Sa Ma-
„ jesté Britannique.

„ 1°. Qu'Elle donne des ordres efficaces pour
„ empêcher que, soit du côté de la Baye d'Hud-
„ son, soit du côté de l'Acadie, ses Sujets ne
„ puissent rien entreprendre ni sur les Possessions
„ ni sur le Commerce de la France ; & pour que,
„ par rapport à l'Acadie, les établissemens qui s'y
„ feront *soient restreints aux Terres de la Peninsule,*
„ sans qu'ils puissent être poussés ni au de là-de
„ l'Isthme qui en fixe la borne, ni sur l'Île de
„ Canceaux ou les autres Îles du Golfe & de
„ l'Embouchure du Fleuve.

„ 2°. Qu'il soit incessamment nommé de part,
„ & d'autre des Commissaires pour régler dans un
„ terme, dont on conviendra, les Limites des Co-
„ lonies respectives de ce Continent, comme Sa
„ Majesté a déjà proposé d'en nommer pour dé-
„ ter-

(c) Toute l'Acadie faisoit Partie de la Nouvelle-France ;
qui comprenoit tout le Pays possédé par la France dans l'A-
mérique Septentrionale ; le Pays étoit partagé en deux Pro-
vinces, dont l'une étoit nommée Canada & l'autre Acadie.

terminer quelles sont les Isles qui doivent appartenir aux deux Couronnes en Amérique, & celles qui doivent rester neutres.

Ces Demandes sont fondées nonseulement sur l'Article 10 du Traité d'Utrecht, par lequel il avoit été convenu, qu'il seroit nommé des Commissaires pour le régleme[n]t de ces Limites, mais encore sur l'Article 9 du Traité d'Aix-la-Chapelle, suivant lequel il ne doit être rien innové tant aux Indes-Occidentales qu'aux Indes-Orientales. Le Roi de la Grande-Bretagne, a déjà réclamé l'exécution de cette dernière disposition, par rapport aux Isles du Vent. Sa Majesté y avoit (a) satisfait par avance, & Elle est bien persuadée que Sa Majesté Britannique n'auroit pas eu besoin de cet exemple pour y satisfaire de sa part avec la même exactitude. Mais le Roi ne peut se dispenser de demander encore une réponse prompte & précise, afin que Sa Majesté puisse envoyer des ordres en Canada, pour prévenir les mouvemens que le bruit des Projets de l'Acadie, & de la Baye d'Hudson, pourroit occasionner de la part des habitans de cette Colonie, & des (b) Sauvages alliés de la France. Arrêtons nous un moment, & faisons, Monsieur, nos réflexions sur ce Mémoire.

On y voit 1^o. Un aveu formel que les Anciennes Limites de l'Acadie n'étoient pas celles que les Commissaires François lui ont assignées depuis; mais

(a) On n'y a pas encore satisfait.

(b) Celle-ci est une espèce de promesse, que les habitans & leurs Alliez les Sauvages tomberoient sur la nouvelle Colonie Angloise, si on poursuivoit le Projet d'en faire une de ce côté-là : Promesse d'autant plus remarquable que c'est la seule où ils n'ont pas manqué de tenir parole.

mais qu'elles s'étendoient au moins à l'Isthme qui sépare la Peninsule du reste de ce Continent.

2°. Que la Cour de Versailles étoit dès lors informée, malgré toutes les Déclarations que nous lui entendrons faire ci-après, que les habitans du Canada, & les Sauvages alliés de la France, alloient commettre des Hostilités contre les établissemens Anglois.

3°. Qu'Elle a usé de mauvaise foi, en permettant ces Hostilités, puisqu'Elle offre d'envoyer des ordres pour cet effet, en cas que Sa Majesté Britannique nommât *des Commissaires* & leur donnât *une Réponse prompte & précise.*

Et pour vous démontrer, Monsieur, que la Grande-Bretagne aquiesca à ces conditions, & que par conséquent la France étoit obligée de prévenir les voyes de fait, je vais vous donner un Extrait de la Réponse que cette Cour fit à Monsieur Durand, dans le même mois de Juin 1749.

On y disoit que „ comme les Limites de la
 „ Nouvelle-Ecosse doivent être remises à l'Exa-
 „ men des Commissaires, il étoit inutile de don-
 „ ner des réponses à toutes les Affertions conte-
 „ nues là-dessus dans le Mémoire de Monsieur
 „ Durand, &c.

Mais que „ le Roi ne fait nulle difficulté de
 „ déclarer en Réponse aux demandes faites par la
 „ Cour de France.

1. „ Que des ordres efficaces ont été déjà
 „ donnés de ne commettre aucun attentat, soit
 „ du côté de la Nouvelle-Ecosse, soit de celui
 „ de la Baye de Hudson, contre les Possessions
 „ ou contre le Commerce des Sujets de Sa Majes-
 „ té Très-Chrétienne, ou qui pouvoit déroger en
 „ aucune manière au Traité définitif d'Aix-la-

„ Cha-

„ Chapelle, ou à des Engagemens antérieurs ac-
 „ tuellement existant entre les deux Couronnes,
 „ &c.

2. „ Que Sa Majesté consent à nommer d'a-
 „ bord deux Commissaires, pour conférer à Paris
 „ avec ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, sur
 „ les Limites respectives qui sont actuellement
 „ en dispute entre les deux Couronnes, tant cel-
 „ les qui regardent la Nouvelle Ecosse ou l'Aca-
 „ die, que celles des autres parties de ce Conti-
 „ nent, où les Etablissmens des deux Nations
 „ confinent les unes aux autres, aussi bien que
 „ pour déterminer quelles sont les Isles qui doi-
 „ vent appartenir à chaque Couronne & celles
 „ qui doivent continuer à demeurer neutres ”.

Notez, s'il vous plait, que ce fut sur les ter-
 mes approuvés par le Marquis de Puyfieux lui-
 même, que le Roi consentit à la nomination des
 Commissaires; c'est-à-dire, „ que 15 jours après
 „ la dite Nomination, des Duplicatas des ordres
 „ du Roi Très-Chrétien pour l'évacuation immé-
 „ diate des Isles de St. Lucie, St. Vincent, Do-
 „ minique & Tobago, soient mises entre les
 „ mains du Ministre de Sa Majesté à Paris, qui
 „ doit rendre en même tems au Ministre de
 „ France des Duplicatas de pareils ordres de la
 „ part du Roi.

„ Sa Majesté se croit non seulement fondée
 „ dans cette demande, en ce que *la proposition a*
 „ *été faite par le Ministre François*, mais encore
 „ par l'équité de la demande même, comme Sa
 „ Majesté, avant que d'ordonner qu'on fit des
 „ établissemens dans cette partie de la Nouvelle-
 „ Ecosse, sur laquelle la France a formé des pré-
 „ tentions (quoiqu'indubitablement appartenante
 „ au Roi) a consenti de déférer ces prétentions à

„ la

„ la décision des Commissaires, comme une preuve convaincante de son désir de conserver l'union & l'harmonie, si heureusement rétablies entre les deux Couronnes ”.

Cette Réponse aussi prompte que précise, auroit dû contenter la France, & elle auroit d'abord arrêté les mouvemens des Canadiens & des Sauvages, si la Cour de Versailles avoit eu sérieusement dessein de terminer les disputes par la voie de la Négociation; mais les Mémoires n'étoient pas les seules armes qu'Elle vouloit opposer aux nouveaux établissemens des Anglois, car à peu près au même tems que ces Papiers rouloient entre les deux Cours en Europe, le Gouverneur du Canada envoya un Détachement de Troupes régulières pour prendre possession de la Rivière St. Jean en Acadie: Daignez, je vous prie, y faire attention, parceque c'est la première Innovation qui a été faite dans ce Pais-là après le Traité de Paix, & la première fois (à ce que je sçache) depuis le Traité d'Utrecht, que les François ont réclamé St. Jean comme une Place qui leur appartenoit.

Aussi Mylord A. s'en plaignit à Versailles, dès le mois de Septembre 1749. Mais dans l'espérance, où l'on étoit à Londres, d'avoir incessamment la nouvelle de l'évacuation des Îles neutres, on laissa passer l'hiver sans importuner beaucoup les Ministres François par de nouvelles plaintes, & sans presser les remèdes au mal.

Enfin pourtant, au mois de Mars 1750, on se trouva dans la nécessité de faire une nouvelle représentation à la Cour de France: elle portoit en substance, „ que Sa Majesté Britannique s'étoit flattée qu'après les plaintes faites par ses ordres, „ au mois de Septembre passé, & la Réponse „ qu'Elle avoit reçue à l'occasion de l'établisse-

„ ment que Monsieur de la Galiffonnière avoit
 „ entrepris vers l'embouchure de la Rivière St.
 „ Jean, il avoit été envoyé aux Gouverneurs
 „ François des ordres positifs, non-seulement de
 „ terminer tout sujet de dispute, mais aussi d'é-
 „ viter à l'avenir avec le plus grand soin ce qui
 „ pourroit donner lieu à de nouvelles contesta-
 „ tions ”.

„ Que „ cependant le Roi venoit de recevoir
 „ des Lettres du Sieur Col wallis, son Gouver-
 „ neur dans la Nouvelle-Ecosse, par lesquelles il
 „ se plaint de ce que Monsieur de la Jonquière,
 „ Gouverneur du Canada, a envoyé des Trou-
 „ pes à Chippodie, qui est un des districts qui
 „ avoit envoyé des députés au Gouverneur
 „ Cornwallis à son arrivée dans le Province, pour
 „ lui faire leur soumission, & recevoir les ordres
 „ du Roi, &c.

„ Qu'après les ordres formels que le Roi a
 „ donnés à tous les Gouverneurs, d'avoir conti-
 „ nuellement dans l'esprit que toutes ces dispu-
 „ tes doivent être ajustées à l'amiable, & d'évi-
 „ ter par conséquent avec soin tout procédé en-
 „ nemi, lorsque la juste défense de l'honneur &
 „ des droits de sa Couronne ne l'exigera pas in-
 „ dispensablement, il suffira (sans rappeler ici le
 „ droit incontestable de Sa Majesté) qu'un mo-
 „ tif de réciprocité intervienne pour déterminer
 „ Sa Majesté Très-Chrétienne à donner de pa-
 „ reils ordres à Monsieur de la Jonquière, qu'il
 „ aît à rétablir toutes choses dans leur premier
 „ état, en attendant que les Commissaires, aux-
 „ quels il a été convenu de remettre la décision
 „ des Limites en Amérique, ayent réglé les
 „ droits des deux Couronnes; & de se désister de
 „ toute entreprise qui pourroit donner la moin-

„ dre

„ dre atteinte à l'Union qui est heureusement établie entre les deux Nations ”.

Que „ le Roi est persuadé que Sa Majesté Très-Chrétienne fera d'autant plus portée à prendre des arrangemens si salutaires & amiables, que de petites altercations de cette nature en entraîneroient après elles de plus grandes, si elles n'étoient prévenues à tems ”.

A toutes ces représentations, voici ce que le Ministère de Versailles opposa.

Il répondit que „ la Cour Britannique auroit pu voir les raisons qui ont autorisé la conduite de ces deux Gouverneurs, dans le Mémoire du mois de Juin 1749., par lequel il a été démontré que la Rivière St. Jean & (a) Chipoudi font sur le Continent du Canada, hors de la Peninsule qui forme l'Acadie.

„ Que les soumissions que quelques-uns des habitans de Chipoudi auroient pu faire au Gouverneur Anglois, n'acqueroient aucun droit à la Grande-Bretagne; & que les précautions que les Gouverneurs François ont crû devoir prendre, n'ont eu d'autre objet que de rassurer lesdits habitans contre les (b) Innovations du Gouverneur Anglois.

„ Mais qu'il ne doit plus y avoir d'altercations sur cela entre les Gouverneurs au moyen des ordres qui leur

(a) C'étoit justement l'affaire en dispute, laquelle devoit être décidée, par les Commissaires; d'ailleurs, il n'y a pas d'autre démonstration dans ce Mémoire, que l'Assertion que Monsieur Durand y fait que l'ancienne Acadie est restreinte à la Peninsule.

(b) Le Gouverneur Anglois n'a fait aucune Innovation. Il n'envoya ni Troupes ni Indiens à Chipoudie: Le Gouverneur François en fit une en envoyant ses Troupes à St. Jean.

„ leur ont été donnés, de ne rien innover jusqu'au ré-
 „ glement des Limites, qui doit être fait par les
 „ Commissaires; ordres que Monsieur de la Jonquière,
 „ ne pouvoit pas avoir reçûs lorsqu'il a fait passer
 „ le détachement à Chipoudi (a).

„ Que tout cela ne doit que faire sentir davan-
 „ tage la nécessité de procéder au travail des
 „ Commissaires pour le Règlement des Limites
 „ des possessions des deux Couronnes en Améri-
 „ que, & que le Roi a ordonné de renouveler ses
 „ instances à ce sujet auprès du Roi de la Gran-
 „ de-Bretagne; Que Sa Majesté y insiste avec
 „ d'autant plus d'empressement, que ce travail a
 „ pour but d'entretenir la bonne intelligence si
 „ heureusement rétablie entre les deux Couron-
 „ nes”, &c.

Mars
1750.

Dans cette piéce, les François font encore une
 fois l'aveu formel, que toute la Peninsule appartient
 à l'Acadie. Aujourd'hui le Systéme est changé,
Tempora mutantur, disent-ils, nous faisons plier
 les Limites de nôtre Territoire selon les circon-
 stances de nos affaires.

En Angleterre cependant, l'on se tranquillisa
 sur leurs assurances. On supposa que les ordres
 que Monsieur la Jonquière devoit avoir déjà re-
 çûs de ne point faire d'innovation, auroient mis
 fin à ses projets: on ne les croyoit pas les projets
 de sa Cour.

Juin
1750.

Cette tranquillité ne dura pas longtems. Au
 mois de Juin Milord A. reçût de Londres une Ré-
 lation de quelques nouvelles hostilités de Monsieur
 de la Jonquière dans la Nouvelle-Ecosse, & cet
 Am-

(a) De sorte que Mr. Jonquière a innové en faisant
 passer ce Détachement à Chipoudi selon l'aveu des Mi-
 nistres mêmes de France.

Ambassadeur représenta aux Ministres de France
 „ la juste cause que Sa Majesté Britannique auroit
 „ de douter de la bonne Foi & des intentions de
 „ la Cour de France; si pendant qu'Elle condam-
 „ noit ouvertement *un Gouverneur* pour avoir Mr. de
 „ manqué à son devoir, *un autre* qui étoit parti de Caylus.
 „ l'Europe depuis la signature du Traité Défini- Mr. de la
 „ ti, agissoit directement en opposition à ce Jonqué:
 „ Traité; qu'il avoit porté la Guerre dans une des ^{re.}
 „ Provinces de Sa Majesté en Amérique, &
 „ qu'on se trouvoit obligé de demander que Sa
 „ Majesté Très-Chrétienne envoyât de nouveaux
 „ ordres en Canada pour arrêter tout procédé de
 „ cette nature, & pour faire évacuer cette partie
 „ de l'Acadie dont Mr. la Corne s'étoit saisi par
 „ force; & enfin pour indemniser les Sujets de
 „ Sa Majesté, des pertes qu'ils avoient faites par
 „ ces entreprises ”.

A ces représentations les Ministres François ré-
 pondirent „ que de tels procédés étoient non seu-
 „ lement contraires aux intentions de Sa Majesté
 „ Très-Chrétienne, *mais aux ordres positifs qui a-*
 „ *voient été donnés à Monsieur La Fonquiéro; &*
 „ qu'ils les trouvoient *si extraordinaires*, qu'ils é-
 „ toient tentés de croire que La Corne l'Officier,
 „ & Loutre, le Prêtre, (dont on se plaignoit, &
 „ dont ils ne connoissoient pas même les noms)
 „ étoient des Pirates ou des gens qui avoient as-
 „ semblé quelques bandits pour piller le País, &
 „ que les ordres seroient donnés pour mettre fin
 „ à ces affaires ”.

Belles paroles! & auxquelles les effets n'au-
 roient pas manqué de répondre, si dans les soins
 que les Ministres des deux Cours paroïssent se
 donner pour empêcher les voyes de fait, ceux de
 France y avoient apporté la même sincérité que

6 Juillet
1750.

ceux de la Grande-Bretagne. Ces derniers ne
 cessioient de représenter que l'imprudenc des
 Gouverneurs attireroit des affaires dont on ne
 pouvoit pas prévoir les conséquences. Rien de
 plus naïf & de plus fort, sur ce sujet, que le Mé-
 moire que l'Ambassadeur Britannique présenta à
 Compiegne le 6 de Juillet 1750. Il rapporte que
 vous le lisez, Monsieur, avec attention. Le
 voici en entier.

„ Le sous-signé Ambassadeur Extraordinaire &
 „ Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la
 „ Grande-Bretagne, a reçu des ordres du Roi son
 „ Maître, datés de Hanovre le 26 du mois der-
 „ nier, de représenter à la Cour de France l'ex-
 „ trême surprise de Sa Majesté, en apprenant les
 „ procédés violens des François en Amérique,
 „ sous l'autorité & la direction de Mr. de la Jon-
 „ quière, qui n'a pas fait difficulté de les avouer,
 „ Monsieur Cornwallis, Gouverneur de la Nou-
 „ velle-Ecosse, donne avis par sa Lettre du 1,
 „ May, que les François ont pris possession de
 „ toute cette partie de la Nouvelle-Ecosse, qui
 „ est située de l'autre côté de la Baye de Fundi,
 „ depuis la Rivière Chignecto jusqu'à celle de St,
 „ Jean, fixant la première pour les Limites de
 „ cette Province.

„ Ils ont réduit Beaubassin en cendres, & trans-
 „ porté tous les babitans & leurs effets au de-là
 „ de la Rivière; les ont forcés à prendre les ar-
 „ mes & les ont formés en Compagnies, de-for-
 „ te que le Sieur La Corne, Officier François, y
 „ a un Corps de 2500 hommes, tant troupes ré-
 „ gulières que Canadiens & Sauvages. Ledit
 „ Sieur de la Corne & le Père Loutre, Missionai-
 „ François, ont fait réitérer des promesses & des
 „ menaces sans nombre à tous les habitans de

„ la

„ la Province, pour les persuader d'abandonner le
 „ Pais.
 „ Les Habitans ne font aucune difficulté de ^{6 Juillet}
 „ déclarer que ces procédés sont contraires à leurs ^{1750.}
 „ inclinations; mais que les Sieurs La Corne &
 „ Loutre les menacent d'un massacre général par
 „ les Sauvages, s'ils restent dans la Province.
 „ Ils soutiennent & protègent ouvertement les
 „ Sauvages, nos ennemis déclarés, qui se rangent
 „ sous les Drapeaux de la France; Ils détiennent
 „ Prisonniers les Sujets du Roi, ses Officiers &
 „ Soldats. Ils excitent ses Sujets François à la
 „ rebellion, & menacent de ruine ceux qui res-
 „ tent fidèles; Ils envoient les Sauvages leurs es-
 „ claves, par toute la Province, qui y commet-
 „ tent toutes sortes d'outrages; Ils ont mis le feu
 „ à des Villes, qu'eux-mêmes reconnoissent appar-
 „ tenir à Sa Majesté.
 „ Le Gouverneur Cornwallis envoya le Sieur
 „ Laurence, Major d'Infanterie, avec un déta-
 „ chement à Chignecto, qui y arriva le 20 d'A-
 „ vril dernier. Ils virent mettre en cendres *la*
 „ *Ville de Chignecto*; les Drapeaux François sur les
 „ Digues, & le Sieur La Corne à la tête de son
 „ détachement, bravant le Sieur Laurence & dé-
 „ clarant qu'il défendrait ce terrain, comme ap-
 „ partenant à la France, jusqu'à la dernière ex-
 „ trémité.
 „ Ledit La Corne ayant fait demander une
 „ conférence avec le Sieur Laurence, ce dernier
 „ avec deux Capitaines d'Infanterie alla à sa ren-
 „ contre, & le Sieur Laurence lui demanda par
 „ quels ordres il s'étoit ainsi rendu sur les Terri-
 „ toires de Sa Majesté, & commettoit de pareil-
 „ les violences? Il répondit que c'étoit par ceux
 „ de Monsieur La Jonquière, qui lui avoit aussi

„ ordonné de prendre possession de Chipoudi, de
 „ la Rivière St. Jean, de Manrem-Cooke, de
 „ Pitcodiack & de tout le País (a) jusqu'à la ri-
 „ vière, qui étoit sur la droite du Golfe St. Laurent,
 „ comme appartenant à Sa Majesté Très-Chré-
 „ tienne; ou que du moins *il devoit le garder & le*
 „ *défendre, jusqu'à-ce que les Limites* fussent réglées
 „ par des Commissaires nommés à cet effet.

„ Quoique le Sr. Laurence eut sous son com-
 „ mandement un détachement de Troupes régu-
 „ lières, fort peu inférieur à celui que comman-
 „ doit le Sr. La Corne, il a cependant été réte-
 „ nu par les ordres du Roi de commettre aucun
 „ acte d'hostilité.

„ Le Roi ne peut se persuader que ces violen-
 „ ces ont été commises avec la connoissance
 „ de la Cour de France; & il est si pleinement
 „ convaincu de l'équité de Sa Majesté Très-Chré-
 „ tienne, & de son désir de maintenir la bonne
 „ intelligence entre les deux Couronnes, qu'il s'as-
 „ sure qu'elle n'aura aucune difficulté à les desap-
 „ prouver.

„ Le Gouverneur Cornwallis n'a jamais fait,
 „ & n'a aucun dessein de faire le *moindre établissement*
 „ *hors des Limites de la Peninsule, laquelle la France*
 „ *n'a pas auparavant prétendu lui appartenir*; le Roi
 „ n'ayant eu aucune intention, en faisant un éta-
 „ blissement dans la Province de la Nouvelle
 „ Ecosse, d'empiéter sur les Droits de Sa Majesté
 „ Très Chrétienne, ou de *prendre possession par la*
 „ *Force, d'un País dont le Roi étoit convenu de remet-*
 „ *tre*

(a) Voici les Limites du Canada & de l'Acadie, selon
 Mr. de Jonquiére; ce Gouverneur ne pouvoit pas prévoir
 que deux ans après les Ministres de sa Cour les avan-
 roient jusqu'au milieu de la Peninsule.

„ t.e le Droit de propriété à la décision des Commissai-
 „ res, qui seroient nommés par les deux Cours à cet
 „ effet, avant qu'il ait été possible qu'ils se soient as-
 „ semblés pour en régler les Limites. Le sous-signé
 „ Ambassadeur a ordre de demander que la con-
 „ duite de Monsieur de la Jonquiére soit desfa-
 „ vouée, que des ordres positifs lui soient immé-
 „ diatement envoyés pour retirer ses Troupes, &
 „ les Indiens qui sont sous son pouvoir, des lieux
 „ qui appartiennent à la Grande-Bretagne; que
 „ réparation soit faite des violences qui ont été
 „ commises & des torts que les Sujets du Roi ont
 „ soufferts; & Sa Majesté est persuadée que la
 „ Cour de France ne fera aucune difficulté de re-
 „ mettre au sous-signé Ambassadeur le double
 „ des ordres qu'elle donnera au Gouverneur du
 „ Canada, pour qu'il puisse les envoyer à sa Cour”.

Vous le voyez, Monsieur. Le détail des faits
 contenus dans ce Mémoire, est décisif sur la ma-
 tière de l'Aggression, & vous serez présentement
 en état de répondre à la Question que l'Observa-
 teur vous fait dans sa première Lettre. Qui est-
 ce qui a voulu changer l'état dans lequel les cho-
 ses étoient restées lors de la Paix? C'est la Fran-
 ce, qui étant convenue de remettre ses droits aux
 Commissaires nommés à cet effet, à sa propre ré-
 quisition, & ayant promis de ne rien innover jus-
 qu'au régleme des Limites, s'est mise par la for-
 ce en possession du Territoire en dispute, avant
 que les Commissaires ayent pû présenter un seul
 mémoire là-dessus.

C'est Elle qui, après s'être ainsi emparée du Païs
 contesté, s'est emparée pareillement de Beaubas-
 sin, Ville située dans la Peninsule, appartenante
 incontestablement à la Grande-Bretagne, & de

l'aveu des (a) Ministres François eux-mêmes; c'est-Elle, qui après s'en être emparée, l'a fait brûler & en a fait transporter ses habitans ailleurs.

1749. Voilà les premières marques que la France donna de cette modération, dont Elle s'est tant vantée depuis: ce fut apparamment dans le même esprit qu'Elle donna des armes, des munitions, &c. aux Indiens du Cap Sable pour faire la guerre à la Colonie naissante de Halifax; qu'Elle leur fit payer largement chaque prisonnier Anglois qu'on leur menoit, & plus largement encore la chevelure d'un mort.

Pour être mieux à portée de protéger ces Indiens, Elle fit bâtir deux Forts sur le Territoire Anglois, dont l'un étoit tout près de Beaubassin.

28 Juil-
let 1750. Aussi-tôt que ces Forts furent achevés, ses Officiers forcerent les Sujets François, de la Grande-Bretagne de se retirer en de là-de leurs Forts, les menaçant de détruire leurs habitations en cas de refus: mais voyons comment Elle repondit aux plaintes de la Grande-Bretagne dans un Mémoire du 28 Juillet, par lequel on assura la Cour Britannique que „ Quant aux violences que Monsieur Cornwallis impute aux Officiers François, Elle se feroit „ rendre sans délai un compte exact & fidèle de „ ce qui s'est passé, afin de pouvoir, en connoissance de cause, faire tout ce que Sa Majesté Britannique est en droit d'attendre de sa justice, & „ de sa bonne foi, dans l'exécution de ses Engagemens; & que s'il se trouve quelques uns de ses Officiers

(a) Voyez le Mémoire de Mr. Durand ci-devant cité pag. 8. & celui du Ministère François du 31. Mars 1750. cité pag. 15.

„ **ficiers ou Sujets capables des Excès dont on se**
 „ **plaint, Sa Majesté les punira exemplairement. Et**
 „ **que Sa Majesté va redoubler les ordres les plus posi-**
 „ **tifs au Marquis de la Jonquière pour que tout se**
 „ **passé de la part des François de son Gouverne-**
 „ **ment, de la manière la plus conforme à l'u-**
 „ **nion des deux Nations & aux intentions de Sa**
 „ **Majesté pour l'affermissement & le maintien de**
 „ **cette union. Mais il paroît absolument néces-**
 „ **saire que Sa Majesté Britannique donne aussi**
 „ **de sa part des ordres efficaces aux Gouverneurs**
 „ **de ses Colonies, de se conduire sur les mêmes**
 „ **principes. Les Gouverneurs respectifs ne doivent**
 „ **rien innover dans les terres contestées jusqu'au**
 „ **règlement des Limites. On peut assurer que le**
 „ **Marquis de la Jonquière se contiendra dans ces**
 „ **bornes tant qu'il ne sera pas obligé d'en sortir**
 „ **par des entreprises de la part des Officiers An-**
 „ **glois, & Sa Majesté a trop à cœur de conser-**
 „ **ver la bonne intelligence si heureusement réta-**
 „ **blie avec Sa Majesté Britannique pour souffrir**
 „ **que le Gouverneur du Canada tint une conduite**
 „ **contraire”.**

28 Juil-
let 1750.

En donnant ce Mémoire, on observa à Mylord
 Albemarle, que jusqu'au règlement des Limites
 par les Commissaires, Sa Majesté Britannique n'a-
 voit pas de Droits hors de la Pennisule, & par con-
 séquent ne pouvoit pas se plaindre avec justice de ce que
 Mr. de la Jonquière avoit fait de l'autre côté de ce pe-
 tit Isthme qui la sépare du Continent. Mylord répli-
 qua que selon les termes de leur propre Mémoire,
 la Grande-Bretagne avoit droit de se plaindre,
 parce qu'il y étoit expressément déclaré que les
 Gouverneurs respectifs ne doivent rien innover dans les
 Terres contestées jusqu'au règlement des Limites.

Quelque dispute étant survenue là-dessus, on en
 ap-

appella aux Cartes; & ayant fait venir toutes celles qui pouvoient se trouver à Paris, les Ministres François furent si piqués de n'en trouver aucune qui leur fût assez favorable, que *Mr. S. (a)* fut dépêché le lendemain pour témoigner leur mécontentement à Monsieur d'Anville de ce qu'il avoit fait sa Carte trop favorable aux Anglois, quoiqu'il eût retranché plus d'un degré des anciennes Limites.

Notez, Monsieur, avant que nous perdions de vûe cette Réponse des François, qu'ils ne font ici aucune difficulté de dire que „ si les faits allégués par la Grande-Bretagne, se trouvent „ vrais, & qu'il soit justifié que les Officiers „ François ayent voulu troubler les Anglois dans „ les terres dont ils sont en possession, Sa Majesté ne balancera pas à en faire justice ”.

Ils ont pourtant non-seulement balancé, mais ils ont refusé de faire justice, quoique les faits ayent été incontestablement prouvés.

26 Août
1750.

Dans le mois d'Août 1750, les Commissaires étant prêts d'entrer dans la discussion des Matières qui devoit faire le sujet de leurs Conférences, la Grande-Bretagne témoigna beaucoup d'empressement pour qu'on commençât par l'affaire de la Nouvelle-Ecosse, & Sa Majesté Britannique le recommanda de la manière la plus forte à un des Ministres qu'elle croyoit des plus portés à la Paix, comme une chose de laquelle sa continuation dépendroit.

15 Sept.
1750.

En attendant Mr. de P. donna le 15. de Septembre 1750. un Mémoire à Mylord A., sur les affaires de la Nouvelle-Ecosse, qui s'étoient passés,

(a) Auteur, à ce que l'on dit, de la Discussion Sommaire & des Lettres intitulées l'Observateur Hollandois.

sés, selon les Representations de Mr. de Jonquiére & du Commandant de l'Isle Royale, de la maniere suivante.

„ Dès le mois de *Mars* (a) Mr. Cornwallis se
 „ prépara à un armement considérable pour lequel
 „ il envoya même à Boston, pour demander un
 „ secours de Milice de cette Colonie.

„ Sur la fin du mois d'Avril, il fit en effet em-
 „ barquer sur plusieurs bâtimens, convoiés par la
 „ Frégate l'Albanie de 18 Canons, des Troupes
 „ avec quelques pièces de Campagne, sous les
 „ ordres du Major Laurence, pour aller attaquer
 „ (b) le Chevalier de la Corne, Capitaine des
 „ Troupes du Canada, dans les postes qu'il oc-
 „ cupoit dans le Continent; s'emparer de ces
 „ postes, & forcer (c) les *habitans François* & les
 „ Sauvages à se soumettre aux conditions qu'il lui
 „ plairoit de leur imposer.

„ L'Apareil de cet armement, & les menaces
 „ dont il avoit été précédé de la part du Gou-
 „ verneur Cornwallis, qui n'avoit pas fait mystère
 „ de son Projet, avoient irrité les *Sauvages* & al-
 „ larmé les *habitans mêmes*, de quelques endroits
 „ de l'Acadie, déjà effraïés des innovations &
 „ des propositions de ce Gouverneur, en-forte
 „ que les bâtimens étant allés mouiller dans un
 „ Ha-

(a) La Gazette de Boston est la preuve qu'on donne des dispositions, & de l'objet de Mr. Cornwallis.

(b) l'Evenement fait voir qu'il n'alloit pas pour attaquer le Chevalier de la Corne, & si c'étoit seulement pour ériger un Fort sur les Terres appartenantes à l'Angleterre, n'auroit il pas été obligé de prendre les mêmes précautions qu'il prit.

(c) On parle toujours des habitans François comme des sujets du Très-Chrétien malgré qu'ils eussent fait serment au Roi de la Grande-Bretagne; voyez (P. 2.) ce qui s'est passé en consequence du Traité d'Utrecht.

„ Havre de la Baye-Françoise, appelé le Grand
 „ Maringouin, & l'un d'eux s'étant détaché du
 „ côté de Beaubassin, les (a) habitans de cet endroit
 „ prirent le parti de l'abandonner, & les Sau-
 „ vages y mirent tout de suite le feu. Ce fait
 „ se passa le 2 de Mai.

„ Le même jour, le Major Laurence fit débar-
 „ quer les Troupes Angloises, à la pointe de Beau-
 „ séjour sur le Continent. Le Capitaine de la Coste
 „ alla leur parler avec un Pavillon blanc; leur re-
 „ présenta. (b) que ces Terres appartenoient à la
 „ France, & qu'il avoit ordre de ne les y point
 „ souffrir.

„ Les Anglois demandèrent alors à parler au
 „ Commandant François. Le Chevalier de la
 „ Corne, qui, sur les avis qu'il avoit reçus de leur
 „ marche, s'étoit rendu de ce côté-là, demanda
 „ lui-même à conférer avec le Commandant An-
 „ glois. Après quelques pour-parlers entre les
 „ Officiers subalternes, le Major Laurence con-
 „ sentit à la Conférence, & le Chevalier de la
 „ Corne fit la moitié du chemin pour le joindre.
 „ Le Commandant Anglois dit au Chevalier de
 „ la Corne, qu'il étoit bien surpris de l'incendie de
 „ Beau-bassin, de trouver les François sur les ter-
 „ res Angloises; qu'il avoit ordre du Général
 „ Cornwallis de lui dire de se retirer; que c'étoit
 „ contre le Droit des Gens & (c) contre la bonne
 „ foi

(a) Les François les forcerent de l'abandonner, afin d'em-
 pêcher que les Troupes Angloises n'y fussent à couvert.

(b) Si Beausejour étoit (comme on dit ici) sur le Conti-
 nent, ces Terres étoient les Terres en dispute, si Beause-
 jour est sur l'Isthme, il appartenoit aux Anglois, qui avoient
 en ce cas-là droit d'y avoir des Troupes.

(c) C'étoit contre la bonne foi, parcequ'on ne devoit
 rien innover dans les Terres contestées jusqu'au Regle-
 ment

„ *foi*, de venir sur ces terres & d'engager les Sauvages à faire la guerre aux Anglois.

„ Le Commandant François répondit au Major Laurence, qu'il ne devoit pas être surpris de le trouver dans les postes qu'il occupoit, puisque Monfr. de la Jonquiére en avoit instruit Mr. Cornwallis; que c'étoit sans aucun fondement qu'il lui reprochoit les mouvemens des Acadiens auxquels il n'avoit pas plus de part qu'à l'incendie de Beaubassin, dont les Sauvages étoient seuls les Auteurs; qu'au sur-plus il avoit ordre de ne souffrir aucune descente sur (a) *cette côte appartenant à la France*, & de repousser la force par la force.

„ Les deux Commandans se séparèrent là-dessus, & tout de suite le Major Laurence, fit signal à sa troupe de se rembarquer: ce qui fut exécuté.

„ Tel est le détail exact de ce qui s'est passé dans l'aventure, à l'occasion de laquelle Monfr. Cornwallis a jugé à propos de commencer le premier à porter des plaintes. Il s'accorde avec ce qu'il a dit lui-même, pour la marche de ses Troupes; mais il en résulte *que les François ne sont point entrés dans (b) la Peninsule de l'Acadie*, ainsi qu'on l'avoit avancé; qu'ils n'ont eu aucune part aux excès des Sauvages, & aux mouve-

„ mens

ment des Limites. Voyez le Mémoire des François cité ci-dessus, p. 22.

(a) Cette Côte faisoit partie du Territoire, dont la propriété devoit être décidée par les Commissaires.

(b) Encore le 15 Septembre 1750. l'Acadie, selon les Ministres François, comprenoit toute la Peninsule: on ne les accusa pas d'être entrés, pour cette fois-ci, dans la Peninsule, mais on les accusa avec justice, de s'être emparé par la force de toutes les Terres en dispute,

), mehs des *Acadiens*; que Monfr. de Cornwallis,
 ,, doit les attribuer uniquement à la conduite qu'il
 ,, a tenue avec les uns, & les autres; & que c'est
 ,, très injustement qu'il veut s'en prendre aux
 ,, François, &c.

Au même tems que Mylord Albemarle reçût ce Mémoire des mains de Monfr. de Puyfieux, il lui fit remarquer que le ton sur lequel les Commissaires François parloient, n'étoit pas propre à faire avancer les affaires. Qu'il y alloit de son honneur, & de son crédit de soutenir des mesures que *lui (Mr. de P.)* avoit proposées, & qui avoient été adoptées par la Grande-Betagne, dans l'espérance d'affermir la Paix, & de terminer à l'amiable toutes les disputes d'Amérique; qu'on seroit fort surpris à Londres quand on apprendroit que les Commissaires François débutoient par des menaces de rompre les Conférences, si l'on ne traitoit pas les choses justement dans la forme qu'ils prescrivoient absolument.

Ces Messieurs pourtant devinrent moins difficiles après cette Conférence; ce qui fit croire que Mr. de P. leur avoit recommandé d'être plus pacifiques; & on convint enfin qu'on s'assembleroit, deux fois par semaine, une fois sur la Nouvelle-Ecosse, & une fois sur l'Isle de Ste. Lucie.

Le 21 Septembre, les Commissaires Anglois, présentèrent leur Mémoire touchant les Limites de l'Acadie, que Sa Majesté Britannique réclamoit, & de l'autre côté ceux de France en présentèrent aussi un, qui ne contenoit aucune Déclaration de ces Limites, mais où ils soutenoient seulement, qu'Annapolis Royal n'étoit pas comprise dans l'Acadie; que par conséquent l'Acadie, ne renfermoit qu'une partie de la Peninsule, &c. C'étoit la première fois que les François avoient que

l'Acadie ne comprend qu'une partie de la Peninsule. Il semble aussi que d'abord ils ne proposèrent ce changement, qu'avec une sorte de honte. Ils débutèrent par des expressions negatives, & ce ne fut que le 16. de Novembre, après être pressés par les Commissaires Anglois de s'expliquer plus précisément, qu'ils tranchèrent le mot, & osèrent dire que l'Acadie commençoit au Cap-Fourchu, & s'étendoit le long des côtes jusqu'au Cap-Canceau, où elle se terminoit ; mais ils étoient encore si mal affermis dans cette nouvelle Géographie, que les Ministres François la contredisoient eux-mêmes, & continuoient à parler de toute la Peninsule comme appartenante à la Grande-Bretagne, ainsi que nous verrons ci-après.

Au commencement de Novembre 1750., on avoit eu avis en Angleterre d'une nouvelle Action dans la Nouvelle-Ecosse ; sur-quoi les Ministres de France parlèrent à Mylord A. le 24 de ce même mois.

Mylord leur observa que ce qui s'étoit passé étoit dans la Peninsule, & qu'ainsi, selon leurs propres principes, ils ne pouvoient pas blâmer les Anglois d'avoir chassé les Troupes Françoises, si on en avoit trouvé sur le Territoire, qui par leur propre aveu appartenoit à la Grande-Bretagne ; mais que dans cette affaire on n'avoit employé la force que contre les Sauvages, & quelques autres habitans rebelles du País ; que comme les François eux-mêmes avoient accusé ces gens-là d'avoir brûlé Beaubassin, il étoit devenu nécessaire de les punir & par là de mettre en sûreté le reste de la Colonie.

Monsieur de P. . . . tomba d'accord que

C

(a) Chi-

(a) Chignecto étoit dans la Peninsule & qu'il n'avoit pas entendu que Monfr. Laurence en avoit sorti; & il pria Mylord de presser les Commissaires.

Le 8 De-
cembre
1750.

Au mois de Decembre on représenta encore aux Ministres François, qu'il seroit nécessaire de renforcer les ordres au Gouverneur de Canada pour faire retirer les Troupes Françaises, du Territoire qui faisoit l'objet des Négociations. *Monfr. P. tomba d'accord que rien n'étoit plus raisonnable. Monfr. R. dit qu'on avoit envoyé des ordres de la France à cette fin, il y avoit long-tems; & il ajoûta qu'ils étoient si éloignés de souhaiter aucune innovation, ou qu'aucune entreprise s'y fit pendant les Conférences des Commissaires, qu'il avoit proposé lui-même à Mylord A., il y avoit du tems, la même chose, & avoit dépêché (b) des ordres en conformité;*

Au commencement de l'année la Cour de France se plaignit de la prise de deux Vaisseaux, l'un entre l'Isle St. Jean & la Côte, par le Capitaine Rous, & l'autre dans la Baye Française. Le Mémoire qu'on remit à Mylord Al. à cette occasion, porte ce qui suit.

„ *Les Papiers publics (c),* ont annoncé depuis „ quel-

(a) Cet aveu est postérieur au Mémoire des Commissaires François.

(b) Le Gouverneur de Canada étoit bien hardi de tenir une conduite tout-à-fait contraire aux ordres de Mr. de R. apparemment il croyoit pouvoir suivre l'exemple de Mr. de Caylus, qui avoit fait la même chose à l'égard des Isles Neutres.

(c) Si les Ministres de France avoient autant d'influence sur les Gazettes Angloises, que sur celles de certains Païs, les faits qui y sont rapportés seroient plus favorables à leur cause: on ne comprend pourtant point comment des Personnes aussi éclairées que celles qui composent le Conseil

de

quelques mois diverses entreprises de la part des Anglois contre les bâtimens François, dans le Golphe de St. Laurent, & sur les Côtes de la Nouvelle-France; mais ces Nouvelles paroiffoient fi contraires au droit des Gens, & aux dispositions amiables dont la Cour Britannique a donné tant de marques depuis le rétablissement de la Paix, que l'on est fort éloigné d'y ajoûter foi. Et ce n'est qu'avec une extrême surprise, qu'on vient d'apprendre par les Lettres du Canada, & de l'Isle-Royale, que les Vaisseaux Anglois en usent dans ces mers-là comme ils pourroient le faire d'ins une Guerre ouverte.

Ces Vaisseaux se sont répandus durant tout l'été dernier jusques dans le fond du Golphe St. Laurent, arrêtant & insultant tous les bâtimens François, qu'ils rencontroient. Ils ont tenté d'enlever un Brigantin (a) qui étoit mouillé à la Rivière St. Jean, où il avoit été envoyé par l'Intendant de Canada, pour porter des provisions aux Detachemens des Troupes du Roi, qui sont dans ces quartiers-là, & n'ayant pû y parvenir, un Capitaine Anglois a pris quelques Matelots du Brigantin, que Monfr. Cornwallis, Gouverneur de l'Acadie, a renvoyés à l'Isle-Royale. Mais sans entrer dans le détail de toutes les irrégularités, & de toutes les violences

12 Janv.
1751.

de Versailles, puissent se rapporter à des Mémoires aussi faux que ceux des Papiers Publics.

(a) L'Angleterre soutient que la Rivière St. Jean lui appartient, & par conséquent la destination de ce Brigantin donnoit droit aux Gardes Côtes Anglois, de le confisquer. D'ailleurs les François ne devoient pas avoir de Troupes, dans le Pays dont la propriété étoit encore indécidée devant les Commissaires.

„ lences exercées de la part des Vaisseaux An- „
 „ glois, on se borne ici à deux faits. „

„ Le premier est la prise faite par deux Senan- „
 „ tes Anglois, armés en guerre, du bateau Fran- „
 „ çois le London, Capitaine Jacques Jalait. Ce „
 „ bateau avoit été envoyé par l'Intendant de Ca- „
 „ nada à Chedwick dans le Golfe St. Laurent, „
 „ pour y porter des provisions aux Troupes du „
 „ Roi, & en même tems des *Munitions*, mar- „
 „ chandises & vivres pour les présens annuels que „
 „ Sa Majesté est dans l'usage de faire faire (a) aux „
 „ *Sauvages d'une Mission Française*. C'est en re- „
 „ venant de Chedwick où ce bâtiment avoit re- „
 „ mis son chargement, qu'il fut arrêté vers la fin „
 „ du mois d'Août, entre la côte de Canada, & „
 „ l'Isle St. Jean. Il fut ensuite conduit à Chi- „
 „ bouctou, où il fut confisqué. „

„ Le second est encore la prise d'un Brigantin „
 „ François, faite par une Frégate du Roi de la „
 „ Grande-Bretagne, & dont les circonstances „
 „ paroîtront sans-doute à Sa Majesté Britanni- „
 „ que bien plus aggravantes que celles de la pré- „
 „ mière. „

„ Le Marquis de la Jonquiére ayant été infor- „
 „ mé de la conduite des Vaisseaux Anglois, dont il „
 „ avoit inutilement porté des plaintes à Monfr. „
 „ Cornwallis, & voulant faire passer les Secours „
 „ (b) nécessaires aux Détachemens de Troupes „
 „ qui

(a) Qui étoient pourtant en Guerre avec les Anglois, lestoient tous les jours, & détruisoient leurs Habitations.

(b) Les François supposent toujours qu'ils ont le droit d'avoir des Troupes dans le País que la Grande-Bretagne reclame malgré leur convention de ne rien innover; & 2. qu'il leur est permis d'envoyer des Munitions de Guerre aux Sauvages, avec qui les Anglois, sont en Guerre. Le Droit des Gens ne permet ni l'un ni l'autre.

„ qui sont du côté de la Rivière St. Jean, prit le
 „ parti, au mois de Septembre dernier, de faire
 „ armer à Quebec le Brigantin, le St. François,
 „ pour escorter une Goelette, sur laquelle l'Inten-
 „ dant avoit fait charger ces Secours. Il don-
 „ na au Sieur du Vergor, Capitaine de Troupes,
 „ le commandement de ce Brigantin, armé de
 „ 10 petits Canons, & d'un Equipage de 60 Hom-
 „ mes, y compris 30 Soldats. Dans l'instruction
 „ qu'il donna à ce Capitaine il lui défendit positi-
 „ vement de rien entreprendre contre les bâti-
 „ mens Anglois, qu'il pouvoit rencontrer; &
 „ dans le cas, où il en trouveroit quelqu'un qui
 „ voulût s'opposer à son passage, il lui ordonna
 „ de ne tirer sur lui, qu'après que l'Anglois auroit
 „ commencé & même après l'avoir averti, *qu'il*
 „ *commandoit un bâtiment (a) du Roi de France, armé*
 „ *pour aller porter des vivres à ses Troupes.*

„ Le 16. Octobre le Brigantin & la Goelette
 „ se trouvant à deux lieuës des Isles de Seal, le
 „ Capitaine du Vergor eût connoissance sur les on-
 „ ze heures du matin, d'une Frégate Angloise
 „ qui vint par son travers, & arriva tout d'un
 „ coup, vent arrière, sur lui, mettant toutes
 „ voiles dehors. Une demie heure après, la Fré-
 „ gate

(a) Ce Mémoire est une démonstration de la fausseté de
 l'allégation des François, que leur Colonie de Canada ne
 peut pas bien subsister sans avoir la communication par la
 Rivière de St. Jean. Si cette communication étoit si com-
 mode, & si facile, ils n'auroient pas pris la peine & couru
 le risque d'envoyer dans le mois d'Octobre, un Vaisseau
 par le Golphe St. Laurent & de là dans la Baye de Fundi,
 pour porter des Provisions à leurs Troupes: & ce fait seul
 détruit tout ce qu'ils ont allégué sur la convénance, & la
 nécessité d'avoir le passage de cette Rivière. C'est dans des
 vûes d'ambition, & non dans celles de la convenance, qu'ils
 sont si pressés sur cet article.

„ gate tira un coup de Canon à balle dans l'arrière
 „ de son Brigantin, & mit son Pavillon. Le Ca-
 „ pitaine Vergor fit mettre sur le Champ sa Fla-
 „ me, & son Pavillon, & les assura d'un coup de
 „ canon, continuant toujours sa route. La Fré-
 „ gate continua aussi la chasse, & l'ayant attenu,
 „ une demie heure après, à la portée d'un canon
 „ de 6 Livres, elle lui en tira un second coup, &
 „ mit aussi sa Flame. Peu de tems après elle lui tira
 „ un troisième coup de canon, dont le boulet traversa
 „ sa voile de son petit Hunier. Il fit alors ses
 „ préparatifs pour le combat en cas de nouvelle in-
 „ sulte, & la Frégate s'étant encore rapprochée
 „ lui tira quatre coups de canon à boulet sur ses
 „ voiles. Conformément aux ordres qu'il en avoit
 „ de Monfr. de la Jonquiére, *il fit crier en François*
 „ au Commandant de la Frégate, *qu'il étoit bâtiment*
 „ *du Roy de France, & qu'il alloit porter des vivres &*
 „ *munitions aux Troupes de Sa Majesté.*

„ Ce Commandant lui ayant fait répondre d'*A-*
 „ *mener*, où qu'il le couleroit bas, il lui fit encore
 „ répéter le même avertissement *en Anglois*; mais
 „ pour toute réponse la Frégate lui envoya toute
 „ sa volée de canon, & de mousqueterie. Le
 „ combât dura près de cinq heures; mais le Bri-
 „ gantin se trouva enfin si maltraité dans son
 „ grand-Mât, qui fut coupé dans ses voiles, &
 „ dans toutes ses manœuvres, que le Capitaine
 „ Vergor fut obligé de se rendre, après avoir eu
 „ plusieurs hommes tués ou blessés; sa Chaloupe
 „ ayant aussi été mise hors d'état de servir, le
 „ Capitaine Anglois lui envoya la sienne, pour le
 „ faire passer à son bord, où le Capitaine Vergor
 „ reconnut que cette Frégate étoit l'Albanie, ar-
 „ mée de 14 canons, 28 pierriers & de 120 hom-
 „ mes d'Equipage; & commandée par le Capitai-

„ ne Rous. Ce Capitaine fit aussi passer à son
 „ bord l'équipage, & les Soldats du Brigantin,
 „ où il ne laissa que les blessés, & fit route tout
 „ de suite pour Chiboucto, menant le Brigantin
 „ à la remorque. Ce ne fut que le 19 du même
 „ mois d'Octobre qu'ils arrivèrent à Chiboucto.

„ Le lendemain Monsieur Cornwallis envoya
 „ chercher à bord de la Frégate le Capitaine Ver-
 „ gor, qui fut d'abord conduit dans la Maison du
 „ Gouverneur où il fut enfermé dans une Cham-
 „ bre. Une demie heure après, Mr. Cornwallis
 „ vint le trouver dans cette Chambre, (a) qu'il
 „ fit encore fermer à Clef, & lui dit d'abord qu'il
 „ étoit bien fâché de ce qui étoit arrivé, & que
 „ le Capitaine Rous avoit perdu beaucoup de
 „ monde. Il répondit qu'il étoit lui-même très-
 „ fâché de l'aventure, & qu'elle ne devoit être
 „ attribuée qu'au Capitaine Rous, dont il lui ra-
 „ porta la conduite. Monfr. Cornwallis répli-
 „ qua, que si les choses s'étoient passées comme il
 „ le disoit, le Capitaine Rous avoit tort, & qu'au
 „ surplus il tiendrait son Conseil le lendemain,
 „ pour en décider. Ce Conseil fut effectivement
 „ tenu; le Capt. Rous, son second, & quelques
 „ Gens de son Equipage y furent appelés: on y
 „ fit entrer aussi le Capt. Vergor, qui déclara les
 „ faits tels qu'on vient de les détailler. Le Capt.
 „ Rous ne pût s'empêcher de convenir qu'il avoit
 „ commencé le premier à tirer un coup de canon
 „ à boulet dans le Hunier du Brigantin. Sur ce-
 „ la le Gouverneur se leva, & ayant fait entrer
 „ dans la Chambre les Officiers du Brigantin, qu'on
 „ avoit fait venir d'avance dans une Chambre
 „ „ con-

(a) Jene comprends ni la raison de cette précaution, ni
 pourquoi on a trouve bon d'en faire mention ici.

„ contigue ; on leur demanda (a) qui est-ce qui
 „ avoit tiré le premier coup ? & ils répondirent
 „ tous que c'étoit le Capitaine Rous, qui avoit
 „ tiré deux volées. On leur lut tout de suite la
 „ Déclaration du Capitaine Vergor, & tous l'at-
 „ testèrent véritable dans toutes les circonstances.
 „ Cependant le Conseil ne décida rien ni dans
 „ cette séance, ni dans cinq ou six autres qui fu-
 „ rent tenues depuis. Mais deux ou trois jours
 „ après la première, Monsr. Cornwallis demanda
 „ au Capt. Vergor ce qu'il lui falloit pour mettre
 „ le Brigantin en état de reprendre la mer, lui
 „ offrant de le lui faire fournir ? Il lui représenta
 „ qu'il ne pouvoit pas se passer d'un grand Mât,
 „ & de quatre pièces de cordages. Le Gouver-
 „ neur lui promit tout ; fit en effet couper un
 „ grand Mât, qui fut tiré des bois pour l'Equipage
 „ du Brigantin, & dit au Capitaine Vergor de
 „ travailler à faire racommoder ses voiles, ses
 „ haubans & les autres choses qui lui étoient né-
 „ cessaires. Ce Capitaine alloit prendre des me-
 „ sures pour cela, lorsque tout d'un coup l'affaire
 „ fut portée par le Capit. Rous à l'Amirauté, où
 „ le Brigantin fut confisqué. Par une Lettre que
 „ Mr. Cornwallis a écrite à Mr. Desherbiers,
 „ Commandant à l'Isle Royale, en lui envoyant
 „ le Sieur Vergor, l'Equipage du Brigantin, avec
 „ les armes des Soldats qui en faisoient partie, il
 „ dit que l'Amirauté a prononcé cette confisca-
 „ tion pour avoir fait un Commerce illicite dans
 „ la Province de Sa Majesté Britannique. Ce
 „ sont les termes dont il se sert.
 „ On croit devoir se dispenser ici de toute dis-
 „ cuf-

(a) Cette question ne décide rien. L'Autre devoit a-
mener.

„ cussion sur un motif de cette espèce. Il s'agit
 „ du bâtiment armé pour le service du Roi, com-
 „ mandé par un Officier de Sa Majesté, attaqué
 „ & combattu comme en pleine Guerre. On
 „ rend trop de justice à la droiture des Intentions
 „ de Sa Majesté Britannique pour attribuer à au-
 „ cun ordre de sa part une entreprise aussi oppo-
 „ sée à toutes fortes de loix.

„ Et l'on ne doute pas que dès qu'Elle aura été
 „ instruite de la vérité des faits, l'on ne doive
 „ s'en rapporter entièrement à son équité tant sur
 „ la justice, & la satisfaction dûes sur lesdites
 „ prises, que sur les ordres à donner, pour pré-
 „ venir dans la suite de pareils excès”.

La Cour (a) de la Grande-Bretagne ne tarda
 pas à répondre à cette pièce, & le dernier jour
 du même mois de Janvier, le Duc de Bedford,
 envoya à Mylord A. les pièces nécessaires pour
 refuter les Allégations du Mémoire François; &
 le 2 de Mars Mylord présenta sur ce sujet le Mé-
 moire suivant à Monfr. de Puyseulx.

„ Pour répondre au Mémoire remis par Mr. de
 „ P. au Comte d'Alb. le 12 Janvier au sujet des
 „ deux Frégates de Sa Majesté, il sera nécessaire
 „ d'examiner en détail, non-seulement les plain-
 „ tes qui y sont faites contre les procédés des
 „ Commandans des Vaisseaux du Roi, dans les
 „ mers de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, pour
 „ des hostilités faites au Pavillon François; mais
 „ aussi les termes dont on s'est servi dans ce Mé-
 „ moire & les droits qui y sont prétendus sur des
 „ par-

(a) La Cour de Londres eût avis dans ce tems-là que
 800. Officiers & 7000. Soldats étoient embarqués, pour les
 différentes Colonies Françaises, depuis la Paix d'Aix-la-
 Chapelle.

„ parties de ce Païs en faveur de la Couronne de
 „ France, au préjudice des Titres indubitables du
 „ Roi.

„ La première partie du Mémoire François est
 „ si vague & fondée sur d'aussi légères preuves,
 „ que celles des Gazettes Publiques, qu'il paroîtroit
 „ inutile d'y faire aucune attention, si ce n'étoit
 „ qu'on y a fait entrer les mots suivans, qu'il est
 „ important de réléver, pour que la Cour de Fran-
 „ ce n'interpréte point un silence qu'on auroit
 „ gardé, à cette occasion, comme un consente-
 „ ment tacite d'un droit qu'elle se seroit arrogée.

„ Voici les mots dont il s'agit (c'est en parlant
 „ des Vaisseaux Anglois qu'il est dit)”, qu'ils
 „ ont tenté d'enlever un Brigantin qui étoit mouillé à
 „ la Rivière St. Jean, où il avoit été envoyé par l'In-
 „ tendant de Canada, pour porter des provisions aux
 „ Détachemens des Troupes du Roi, qui sont dans ces
 „ quartiers-là. Ces mots avec d'autres d'une pa-
 „ reille signification, qui sont semés dans le Mé-
 „ moire François, en parlant de la prise du Bri-
 „ gantin le St. François, faite par le Capitaine
 „ Rous, renferment très certainement un Droit,
 „ que la Cour de France semble s'attendre ne de-
 „ voir pas lui être disputé, de tenir des Détache-
 „ mens de Troupes sur la Rivière St. Jean; Droit
 „ dont Sa Majesté ne pourra jamais convenir pour
 „ les raisons suivantes.

„ Premièrement, il est insisté de la part de la
 „ Cour d'Angleterre que le Païs, où ces Détache-
 „ mens de Troupes sont postés, auxquels on fai-
 „ soit porter ces Provisions, & ces Secours, dé-
 „ pend indubitablement de l'Acadie dont il fait
 „ partie, & par conséquent est hors de la Juris-
 „ diction du Gouverneur de Canada, & hors de
 „ la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne,

„ ce

„ ce qui doit paroître évidemment aux Ministres
 „ François à la simple lecture du Mémoire (dont
 „ copie est ci-jointe) qui fut remis en 1685. par
 „ Monfr. Barillon, pour lors Ambassadeur à la
 „ Cour d'Angleterre; dans le commencement du
 „ quel on lit ces mots, qui méritent attention,
 „ *La Côte d'Acadie, qui s'étend depuis l'Isle Percée,*
 „ *jusqu'à celle de St. George, a été possédée par les Fran-*
 „ *çois jusques en l'année 1664. &c.*

„ Or, la Rivière St. Jean se dégorgeant dans la
 „ Mer entre ces Limites, les François ne fau-
 „ roient prétendre (à en juger par l'étendue de
 „ ces Côtes, qu'eux-mêmes ont prescrites) avoir
 „ aucun droit de venir mouiller à l'embouchure
 „ de cette Rivière, ou de poster des Détachemens
 „ de Troupes sur ses bords.

„ Secondement, supposé que malgré l'évidence
 „ des preuves qu'on a déjà rapportées pour établir
 „ le droit incontestable de Sa Majesté à cette par-
 „ tie du Pais, la Cour de France voudroit insinuer
 „ que les pretensions n'en sont pas encore jugées,
 „ mais qu'elles sont renvoyées à la décision des
 „ Commissaires, ce qui est effectivement le cas;
 „ ce doit être une raison suffisante pour faire dési-
 „ ster les François d'y tenir des détachemens de
 „ Troupes, ou d'y envoyer des Vaisseaux pour
 „ soutenir & favoriser des démonstrations de
 „ guerre parmi les Indiens, ou les habitans Fran-
 „ çois de ces districts; ce qui ne peut inévitable-
 „ ment manquer de détruire la Neutralité, dont
 „ cette partie du Pais devoit jouir, tant de la
 „ part des François que de celle des Anglois, en
 „ attendant que le droit de Possession soit décidé.
 „ Et le Roi a observé cette Neutralité si scrupu-
 „ leusement, que, quoique ses Prétentions au Ter-
 „ ritoire, sur l'un & l'autre bord de la rivière St.

„ Jean

„ Jean, soient aussi évidentes & aussi reconnues
 „ par les habitans mêmes, tant François qu'Indiens
 „ (qui envoyèrent des Députés au Gouverneur
 „ Cornwallis à son arrivée à Chibouctou, pour
 „ renouveler leur soumission au Roi & le recon-
 „ noître pour leur Souverain) cependant le Gou-
 „ verneur n'a point eu des ordres du Roi son
 „ Maître de former aucun établissement sur cette
 „ partie du Pais, mais seulement de ne point per-
 „ mettre qu'il en soit fait par aucune autre Na-
 „ tion, jusqu'à ce que le Droit en seroit décidé,
 „ ou que les Conférences des Commissaires se-
 „ roient rompues. L'Extrait ci-joint de la Let-
 „ tre du Capitaine Rous aux Seigneurs de l'Ami-
 „ rauté, fera la meilleure réponse qui puisse être
 „ donnée aux articles, dont il est spécialement
 „ porté des plaintes dans le Mémoire François;
 „ Et il est à presumer que les Ministres François,
 „ en pesant les raisons sus-mentionnées, & jugeant
 „ de l'état de l'affaire comme elle est rapportée
 „ par le Capitaine Rous, ne penseront pas que
 „ les Commandans des Vaisseaux du Roi, qui ont
 „ pris les bâtimens François, ni la Cour de l'Ami-
 „ rauté, qui les a confisqués, sont condamnables
 „ de ce qu'ils ont fait. Le Roi au contraire a une
 „ si grande confiance dans l'équité de Sa Majesté
 „ Très-Chrétienne, qu'il se flatte qu'elle fera
 „ donner incessamment des ordres aux Gouver-
 „ neurs de Canada & à tous les Officiers François
 „ dans ces parties, de cesser à l'avenir des procé-
 „ dés, qui, loin de pouvoir être justifiés, ne peu-
 „ vent tendre qu'à détruire l'harmonie & la bon-
 „ ne intelligence, que Sa Majesté désire de main-
 „ tenir entre les deux Nations. Il est à propos
 „ de remarquer ici, que, quoique le Mémoire ait
 „ représenté le St. François, comme étant un
 „ Vaif-

„ Vaisseau de Guerre de Sa Majesté Très-Chré-
 „ tienne, cependant il paroît bien autrement en
 „ Angleterre, où l'on ne sauroit convenir, que dans
 „ les circonstances où s'est trouvé le St. François,
 „ d'avoir été mis en Commission par le Gouver-
 „ neur de Canada seulement, dans nul autre dessein
 „ que de porter dans une occasion marquée, des
 „ Secours aux Troupes Françoises sur la Rivière
 „ St. Jean, n'a aucun droit de prétendre à l'hon-
 „ neur de ce titre.

„ Pour ce qui regarde la conduite du Gouver-
 „ neur Cornwallis dans cette affaire, & ce qui
 „ est passé entre Monsieur de Vergor & lui, il
 „ n'est pas possible de donner une réponse plus sa-
 „ tisfaisante que celle que le Gouverneur donne
 „ lui-même dans sa Lettre du 27 Novembre, dont
 „ on joint un extrait à ce Mémoire, comme
 „ aussi des Dépôts qui y étoient incluses, ré-
 „ latives à la prise faite du Bâtiment François par
 „ l'Albanie commandée par le Capitaine Rouse.
 „ La sentence de la Cour de l'Amirauté, que l'on
 „ joint à ce Mémoire, convaincra indubitable-
 „ ment les Ministres de France que le St. Fran-
 „ çois a été confisqué en conséquence de nôtre
 „ Acte de Parlement sur la Navigation, qui a été
 „ si universellement publié & reconnu de toutes
 „ les Nations, qu'il seroit inutile d'expliquer ici
 „ les raisons qui ont obligé la Cour de l'Amirauté
 „ de confisquer ce bâtiment, d'autant plus que le
 „ Comte d'Albemarle les a déjà expliqué à son Excel-
 „ lence le Marquis de Puyseulx, en recevant de
 „ lui ce Mémoire, la teneur & l'effet de cet
 „ Acte de Parlement, par rapport aux Vaisseaux
 „ Etrangers, qui entrent dans aucun des Ports ap-
 „ partenant à Sa Majesté en Amérique, ayant à
 „ bord aucune espèce de marchandises quelcon-
 „ ques,

„ quies, quand même elles ne seroient pas contre-
 „ bande, à moins qu'ils n'y soient forcés par la
 „ tempête, ou manque de bois ou d'eau, &c.
 „ ce que l'... prétend point avoir été le cas
 „ d'aucun de ces deux bâtimens en question.

„ Et quoique de l'autre part, il pourroit être
 „ allégué que selon nôtre propre raisonnement, le
 „ droit de Possession du côté de St. Jean n'étant
 „ pas encore adjugé aux Anglois par la décision
 „ des Commissaires, il ne peut y avoir rien de si
 „ irrégulier à la Cour de l'Amirauté que d'avoir or-
 „ donné la confiscation du St. François, pour
 „ avoir fait un commerce illicite dans un des
 „ Ports de Sa Majesté; d'autant que jusqu'à cet-
 „ te décision il devoit être considéré comme
 „ neutre.

„ Cependant on pourroit répondre avec beau-
 „ coup de force d'argument, que la Cour de l'A-
 „ mirauté ne peut prendre connoissance des dif-
 „ férentes parties des dominations du Roi, que
 „ telles qu'elles ont toujours été réclamées par la
 „ Nation Britannique, sans avoir égard aux pré-
 „ tentions captieuses qui ont pu avoir été for-
 „ mées contre ce droit par aucune Puissance
 „ étrangère quelconque, & par conséquent la
 „ Cour a été fondée dans la sentence qu'elle vient
 „ de rendre.

„ S'il étoit encore nécessaire de rien ajoûter
 „ pour justifier la Cour de l'Amirauté, on pour-
 „ roit observer avec beaucoup de raison que les
 „ Bâtimens François, dont il est question, étoient
 „ chargés, lors même de leur prise, de munitions
 „ de Guerre, qu'ils portoient par ordre du Gou-
 „ vernement de Canada aux Indiens, qu'ils fa-
 „ voient être en Rebellion & en Guerre ouverte
 „ contre Sa Majesté, & par conséquent agissoient

„ non

„ non seulement contre les Traités, qui subsistent
 „ entre les deux Couronnes, mais aussi contre le
 „ droit même des Gens.
 „ Ayant parcouru toutes les différentes parties
 „ du Mémoire François, & par une déduction
 „ véritable des faits, ôté toute imputation d'a-
 „ voir injustement commencé des hostilités con-
 „ tre les François dans ces parages, il est d'une
 „ nécessité indispensable, avant de finir ce Mémoi-
 „ re, d'exposer les divers sujets de plaintes que
 „ le Gouvernement François a donnés à Mon-
 „ sieur Cornwallis, en traversant autant qu'il leur
 „ a été possible toutes les mesures prudentes &
 „ pacifiques qu'il n'a cessé de prendre depuis son
 „ arrivée dans ce País, pour mettre en exécution
 „ les ordres qu'il avoit reçus du Roi son Maître,
 „ pour former un établissement dans la Province
 „ de la Nouvelle-Ecosse. Et quoique ces sujets
 „ de plaintes, qui sont d'avoir envoyé des deta-
 „ chemens de Troupes pour se joindre aux In-
 „ diens & aux Sujets revoltés de Sa Majesté, &
 „ qui sont actuellement en Armes contre leur
 „ Souverain, auroient été une excuse valable à
 „ Mr. Cornwallis, pour se détourner de cette
 „ route pacifique qu'il avoit jusqu'alors suivie;
 „ cependant il ne s'en est jamais écarté & n'a
 „ jamais usé de violence, que lorsqu'il y a été obli-
 „ gé par une rupture manifeste de la Paix de
 „ l'autre part, & lorsque les Sujets du Roi ont vou-
 „ lu se soustraire à l'obéissance qu'ils lui doivent.
 „ Il sera à propos de faire ici une récapitulation
 „ des cas qui ont existé; de les arranger selon
 „ l'ordre des tems dans lesquels ils sont arrivés,
 „ afin de mettre en parallele la conduite des Offi-
 „ ciers de Sa Majesté Très-Chrétienne dans cette
 „ partie du Monde, avec celle des Officiers du
 „ Roi

„ Roi & de s'en rapporter après à la Cour de France elle-même pour juger de la différence.

„ Il paroît par une Lettre du Sieur Maillard, Missionnaire François, datée de Beaubassin le 3 Mai 1749, que Messieurs de la Galiffoniere (a) & Bigot avoient pris la résolution de s'assurer à tout événement de Beaubassin. Cét Abbé, qui étoit Missionnaire vers les Sauvages d'Acadie, y avoit été envoyé pour les ameuter. Des ordres furent envoyés à Louisbourg au Gouverneur futur de l'assister à son arrivée avec des Troupes & des munitions de guerre & de bouche.

„ Le Gouverneur Cornwallis arriva à Chiboucto le 22. Juin V. S., & les Troupes n'ayant encore repris possession du Cap-Breton, & l'Abbé Loutre n'étant pas jusqu'alors passé en Acadie, il trouva les Indiens tranquilles & paisibles, & disposés de continuer à l'être. Il y en avoit toujours un grand nombre dans le Port, & la bonne intelligence & la confiance subsistèrent pendant plusieurs semaines entr'eux & la Nouvelle-Colonie; & les Indiens de St. Jean envoyèrent d'une manière solennelle des Députés au Gouverneur, pour lui faire leur soumission & reconnoître l'autorité du Roi.

„ Mais l'Abbé Loutre, & les autres Emissaires François, ne furent pas plutôt arrivés dans cette Province, que les Sauvages disparurent aussitôt; & quoiqu'il y avoit eu autour de 80 Canots au même tems dans le Port, la première nouvelle
„ que

(a) Mr. de la Galiffoniere étoit alors Gouverneur de Canada; & il faut remarquer que Beaubassin étoit un des endroits, dont les Commissaires François ont donné formellement possession aux Anglois après le Traité d'Utrecht, comme faisant partie du Pais cédé.

„ que le Gouverneur en eût après, étoit qu'ils
 „ avoient pris des Anglois à Canso, & avoient
 „ attaqué le Vaisseau du nommé Donnel à Chi-
 „ gnecto, le Maître & l'équipage attestèrent qu'ils
 „ avoient vû à terre un Prêtre qu'ils croioient
 „ être le Sieur Loutre, & à la vérité les habitans
 „ François ne firent aucune difficulté d'avouer
 „ eux-mêmes qu'ils regardoient les Sieurs Loutre
 „ & la Corne comme étant la cause de tous les
 „ excès des Indiens.

„ L'Abbé Girard, autre Missionnaire François,
 „ informa le Gouverneur que le Sieur Loutre lui
 „ avoit avoué qu'ils avoient fait prêter à tous les
 „ habitans de Beaubassin le serment de fidélité à
 „ Sa Majesté Très-Chétienne; car Loutre avoit
 „ été pendant l'hiver à Cobequid, pour exciter
 „ les habitans contre le Gouverneur, & les In-
 „ diens qui étoient avec lui interdirent toute
 „ communication entre Cobequid & Minas sous
 „ peine de la vie.

„ Lorsque le Major Laurence alla à Chignecto,
 „ au printems en 1750., La Corne lui dit que tout
 „ ce qui étoit à l'Ouest de la Rivière étoit le Ter-
 „ ritoire du Roi Très-Chrétien. Il dit aussi aux
 „ Capitaines Cobb & Dove que les sujets du Roi
 „ de la Grande-Bretagne n'avoient aucun droit
 „ d'y aller.

„ Les François se joignirent aux Indiens & ha-
 „ bitans de St. Jean, qui eurent ordre de prendre
 „ armes à cette occasion, & tirèrent sur les Ca-
 „ nots des deux Frégates du Roi, que comman-
 „ doient les Capitaines Cobb & Dove, pour les
 „ empêcher de débarquer, & ayant attiré à eux,
 „ sous la Foi du Pavillon blanc, le Capitaine Cobb
 „ & ensuite le Lieutenant Paterfon, les Offi-
 „ ciers François les détinrent & permirent aux In-
 „ diens de les maltraiter.

„ Le Gouverneur de Canada a toujours déclaré
 „ à Mr. Cornwallis, que tout ce côté de la Baye
 „ n'avoit jamais été ni ne pouvoit appartenir à la
 „ Grande-Bretagne, fans une cession de la part de
 „ la France. Ainsi malgré que les Commissaires
 „ soient assemblés pour régler les Limites, le
 „ Gouvernement François en a toujours agi dans
 „ ces parties comme s'ils avoient autant de droit à
 „ les posséder qu'ils en ont à aucune partie de Ca-
 „ nada. Ceci leur a donné de grands avantages
 „ en leur en assurant la possession, pendant que les
 „ Anglois ont constamment tenu une conduite
 „ plus conforme aux Loix (a) des Nations en
 „ pareils cas.

„ On n'est pas réduit à de simples conjectures,
 „ tirées des circonstances, des informations &
 „ des Lettres trouvées sur le Sieur Girard, que
 „ les Missionnaires s'étoient écrites, (quoique cel-
 „ les-ci seroient des preuves très convaincantes
 „ que les Missionnaires François ont passé dans ces
 „ Pais pour d'autres fins que celles de servir Dieu)
 „ pour prouver que les Indiens étoient excités
 „ par les Missionnaires & Emissaires François, à
 „ commettre des hostilités, & qu'ils y ont été
 „ maintenus par les Secours d'armes, de muni-
 „ tions, & de Provisions, qui leur ont été envoyés
 „ de Canada; mais il y a actuellement dans le Bu-
 „ reau du Secrétaire d'Etat à Londres, des preu-
 „ ves incontestables du Tout, qui ont été trou-
 „ vées dans le bateau le London. Il est prouvé
 „ que ce bateau avoit été envoyé par le Gouver-
 „ nement de Canada avec des munitions de guer-
 „ re, que le Sieur Loutre devoit distribuer aux
 „ In-

(a) Aux Loix que les François eux-mêmes ont prescri-
 tes dans le cas même, Viz. qu'on ne devoit rien innover
 dans le Pais contesté.

» **Indiens.** Sr. Loutre avoue au Sr. Bigot que
 » les Indiens étoient lassés de la guerre, qu'il
 » trouvoit beaucoup de difficulté à les tenir assem-
 » blés, qu'il craignoit qu'ils l'abandonneroient,
 » lorsque les Anglois tenteroient de débarquer
 » dans ces Ports, quoique c'étoit là le principal
 » objet de les avoir assemblés. Il est prouvé par
 » les Quittances données au Sr. Loutre qu'il avoit
 » effectivement distribué ces Munitions aux In-
 » diens, *sans lesquelles* il auroit fallu qu'ils eussent
 » cessé leurs hostilités; & le St. François & plu-
 » sieurs autres bâtimens étoient envoyés à la Ri-
 » vière St. Jean pour leur en fournir.

» Personne dans la Province n'a jamais douté
 » que Beaubassin n'avoit été brûlé par les ordres
 » des François, qui pour cette raison avoient pre-
 » mièrement fait retirer tous les habitans avec
 » leurs familles, leurs bestiaux & leurs effets de
 » l'autre côté de la Rivière. Par l'incendie de ce
 » Village les François ont empêché les Troupes du
 » Roi d'y trouver du couvert, & ont mis les su-
 » jets François dans l'impossibilité de retourner
 » dans leurs Terres.

» Quelles preuves faudroit-il de plus pour con-
 » vaincre les François d'avoir été non-seulement
 » les accessoires, mais la cause de tous les excès
 » que les Indiens ont commis dans ces parages,
 » puisque les Sauvages & les habitans qui se sont
 » révoltés, se sont toujours rangés avec eux sous
 » les Drapeaux François, puisque tous les Prison-
 » niers Anglois qu'ils faisoient étoient remis aux
 » François & gardés par les François; puisque
 » chaque fois que les Couriers du Gouverneur
 » Cornwallis étoient interceptés, le Sieur Loutre
 » envoyoit les dépêches dont ils étoient chargés
 » au Gouvernement de Canada; puisqu'enfin ils
 » continuent encore de soutenir & protéger ces

„ Sauvages, même après une perfidie & une bar-
 „ barie aussi noires que celle d'avoir (a) assassiné
 „ le Capitaine Howe, qui étoit allé vers eux sur la
 „ foi d'un Pavillon blanc & lorsque sa Conférence
 „ avec l'Officier François étoit à peine finie.
 „ Voilà des sujets de plaintes sur lesquels on
 „ s'est tâ jusqu'à présent, qui auroient sans doute
 „ plus que justifié un retour bien différent de ce-
 „ lui qu'on y a fait; mais le Roi n'a point voulu
 „ permettre à ses sujets de se faire justice eux-
 „ mêmes, parce qu'il se flatte que ces Griefs ont
 „ été faits sans la connoissance de la Cour de
 „ France, & qu'à présent qu'ils ont été aussi for-
 „ mellement communiqués à Sa Majesté Très-
 „ Chrétienne, non-seulement elle en fera faire im-
 „ médiatement réparation, mais en fera punir les
 „ auteurs d'une manière à détourner efficacement
 „ tous ceux qui à l'avenir voudroient suivre un
 „ aussi pernicieux exemple. Enfin le Roi étant
 „ déterminé de son côté de faire défense à ses
 „ Officiers de rien entreprendre sur Mer ou sur
 „ Terre, qui pourroit donner un juste sujet de
 „ mécontentement à Sa Majesté Très-Chrétien-
 „ ne, il se flatte que de pareils ordres seront en-
 „ voyés aux Gouverneurs François en Amérique,
 „ de retirer incessamment toutes les Troupes
 „ Françaises & les Indiens qui leur sont alliés, de
 „ cette partie de la Province, dont le Droit de
 „ Possession n'a pas encore été décidé: & dans
 „ ce cas Sa Majesté s'engage de ne point faire
 „ d'établissement hors des Limites de la Peninsu-
 „ le, jusqu'à ce que le Droit de Possession à l'e-
 „ tendue du País, qui reste encore en contestation,
 „ soit

(a) Les Officiers François invitèrent le Capitaine Howe à une Conférence, & aussitôt qu'elle fut finie, on le fit assassiner, comme il s'en retournoit.

„ soit décidé par les Commissaires, ou que leurs
 „ Conférences auroient été rompues”.

Dans la première conférence que Mylord Al- 16. Mars
 bemarle eut avec les Ministres à Versailles, après 1751.
 leur avoir remis ce Mémoire, il s'en rapporta à
 Monsieur de P. lui-même, comme à un homme
 équitable, si Sa Majesté Britannique n'avoit pas
 les raisons les plus justes de se plaindre de la con-
 duite des François dans la Nouvelle-Ecosse, non-
 seulement sur ce qu'ils souvenoient les Indiens dans
 les outrages qu'ils commettoient continuellement,
 mais sur ce qu'ils agissoient ouvertement eux-mê-
 mes & particulièrement les Missionnaires, qui au
 lieu d'être les Ministres de Dieu & de la Paix, deve-
 noient les causes de tout le mal dont on se plaignoit.

Mylord repéta en même tems les plaintes sur
 l'affaire du Capitaine Howe, disant qu'il n'import-
 toit pas que l'assassinat fut commis par les Fran-
 çois, ou par ceux qu'ils avoient excités à le com-
 mettre; que c'étoit un pauvre subterfuge de le re-
 jeter sur les Sauvages, puisque la chose étoit fai-
 te sous les yeux des Officiers François avec les-
 quels Monsieur Howe avoit été en conférence, à
 leur propre réquisition; & qu'ils laissoient passer
 ce meurtre comme si de rien n'étoit.

Quelques jours après Mylord assura Monsieur 23. Mars.
 de P. que les plaintes venoient de tous côtés con-
 tre la conduite des Missionnaires, & que les Gou-
 verneurs & Capitaines des Forts François, agis-
 soient d'une manière cruelle & insoutenable; &
 il insista fortement sur la nécessité de les arrêter
 en cas que l'on souhaitât de conserver l'union qui
 subsistoit si heureusement entre les deux Cours.

Mr. P. repliqua, qu'il s'informerait sur ces plain- 23. Mars
 tes, & que pour les Missionnaires il les feroit re- 1751.
 primander.

Pendant l'Eté toutes les Conférences que les Mi- 2. Octob.
 nistres des deux Cours tinrent sur les affaires de 1751.

l'Amérique, roulèrent sur l'évacuation des Mtes Neutres, dont je ne parle point ici, parce que cela mérite une Discussion particulière; je passedonc au 2 d'Octobre 1751. jour auquel les Commissaires François présentèrent au Conseil à Versailles leur nouveau système sur les Limites d'Acadie. Leur Mémoire y fut lû & approuvé. Le 4 du même mois, ils le donnèrent aux Commissaires Anglois, & depuis ce tems-là ils ont trouvé bon d'insister que l'ancienne Acadie n'étoit qu'un petit morceau de Côte sans Limites intérieures, & qu'elle ne comprenoit qu'une petite partie de la Peninsule.

Ce seroit s'écarter de la Question que d'aller chercher sur l'Ohio les commencemens d'une Guerre, que les François nous font depuis cinq ans, dans la Nouvelle-Ecosse; pendant tout ce tems là le Roi sacrifioit au bien de la paix les justes sujets que la France lui donnoit journellement d'employer les Armes pour arrêter le cours de ses violences, & de ses usurpations, dont il n'y avoit aucune qui ne pût justifier une Déclaration de Guerre, de la part de la Grande-Bretagne, si elle avoit voulu pousser les choses à la rigueur; ce n'étoit qu'après que les François avoient transporté la Guerre sur la Belle Rivière, & tout le long de la Frontière des Colonies Angloises, qu'elle commença à prendre des mesures pour repousser la force par la force, & pour déloger les Troupes Françaises des Pais, où elle n'avoient pas le moindre prétexte de se fortifier.

Le 15 Article du Traité d'Utrecht avoit mis fin à toutes les Prétentions que la France pourroit avoir sur l'Ohio. Elle y avoue, & admet la Souveraineté de la Grande-Bretagne sur les cinq Nations, auxquelles ces terres appartenoient indubitablement, & qui ont été cedées, entre autres, à l'Angleterre en 1701. par ces mêmes Nations, à la

la seule réserve d'une liberté d'y pouvoir Chasser.

Après un aveu tel que celui dudit article, les François ne pouvoient acquerir un Titre valide aux terres de ces Nations, sans le consentement de celui qu'ils reconnoissent en être le Souverain. Ils ne peuvent pas non plus disputer la validité d'une cession que des sujets ont fait à leur Souverain, si ce n'est en niant le droit de ces sujets aux terres en question, ce qu'ils ne prétendent pas faire ni sur la Belle Rivière, ni a Niagura. Au contraire, ils alleguent eux mêmes comme un titre, la Permission de ces Nations pour l'erection du Fort, qu'ils ont bati au dernier de ces endroits. Je suppose qu'ils auroient fait la même chose à l'égard de ceux qu'ils ont présentement, sur la Belle Rivière, s'ils avoient pû l'obtenir. Faute de cela, ils ont pris possession de ce Territoire par la force.

L'Histoire de ces usurpations postérieures rendroit ma Lettre trop longue, & d'ailleurs le Public sera amplement instruit dans peu de tout ce qui s'est passé de ce côté-là, où l'aggression de la France sera incontestablement prouvée, comme elle l'a déjà été dans ce qui regarde la Nouvelle-Ecosse.

Ayant amené les choses jusqu'au tems que les François ont publiquement avoué leur Systême present, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pousser ce détail plus loin. Je suis persuadé que tout homme impartial qui aura fait la lecture des pièces ci-devant raportées, décidera sans difficulté, que les François étoient déjà les Agresseurs en 1749 & 1750, du côté de l'Acadie. Qu'ils ne sauroient jamais se justifier d'avoir forcé les habitans de Beaubassin de se retirer, & d'avoir brûlé une Ville, dont leurs propres Commissaires avoient donné possession aux Anglois, après le Traité d'Utrecht. Par conséquent la Cour de la Grande-Bretagne, étoit en droit d'en demander sa-

tisfaction, & encore la restitution du Territoire usurpé & pris par la force, malgré la cession faite en 1713. & la possession donnée en 1740. Cette satisfaction & les restitutions étant refusées après une multitude de Réquisitions, & la Cour de France au contraire faisant des préparatifs de se maintenir par la force dans la possession qu'elle avoit acquise de même, la Grande-Bretagne se trouva dans la nécessité de se faire justice elle même, par ses armes: cela me mène au second point, sur lequel je dois tâcher de vous satisfaire, c'est de prouver que la prise des Vaisseaux François, sans Déclaration de Guerre, n'est pas un *Brigandage*, une *Piraterie*, mais une juste représaille permise par les Loix des Nations, je n'y employerai que deux mots.

De Jure
Belli &
Pacis L.
3. C. 3.
Sect. 6.

Grotius, ce grand Avocat des Déclarations solennelles, avoue qu'elles ne sont pas nécessaires, selon la loi de la nature, surtout où l'on doit repousser la force, ou punir celui qui nous a offensé. Il recommande pourtant de demander réparation avant que l'on commence des hostilités.

Cette demande préalable paroît être nécessaire pour les justifier; mais après qu'elle a été faite & refusée, il n'est nullement nécessaire de déclarer la guerre. On ne l'attend pas du côté défensif, & l'autre n'y trouveroit pas sa sûreté. La Déclaration ne serviroit qu'à donner du tems à l'ennemi, & souvent à priver une Nation de la meilleure occasion qu'elle peut avoir, de se faire Justice. D'ailleurs l'usage de déclarer de guerre, n'a pas été assez universel, même entre les Nations les plus policées, pour qu'on le puisse regarder comme une loi des Nations.

Mr. Barbeyrac, dans ses notes sur le passage ci-dessus cité de Grotius, demande lorsqu'une Partie fait des hostilités, si l'autre n'auroit pas un juste droit à retenir ce qu'il auroit pris de l'Agresseur, sans Déclaration? D'où il conclut que le Droit ne pro-

provient ni de la Déclaration ni de la loi volontaire des Nations.

Le célèbre Président de Bynkershoek, employe un chapitre entier pour prouver que la Déclaration n'est point nécessaire. Il dit que la Guerre peut commencer du seul refus de la chose répétée, & quoiqu'il convienne qu'on doit faire la demande préalable de la restitution, il n'est pas d'avis, „ qu'après le déni de justice on soit tenu de faire „ précéder les hostilités d'une Déclaration, avant „ de passer des menaces à l'exécution”.

Il dit encore „ que lorsqu'il n'y a point de Tribunal de Justice pour juger des Querelles, comme il n'y en a point entre les Peuples, chacun „ a le droit de revendiquer par la force le bien „ que lui retient injustement un tiers, qui lui refuse la restitution.

„ Si nous consultons la Raison (dit le même „ Sçavant) qui fait le fondement du droit des Gens, „ nous verrons qu'elle n'exige d'autre formalité „ que la demande amicale de nous rendre ce „ qu'on nous a enlevé”. Il cite plusieurs exemples anciens & modernes, pour soutenir son opinion. Entr'autres il allégué celui de Louis XIV. en 1667, qui ayant résolu de dépouiller le Roi d'Espagne d'une partie de ses Etats, commença les hostilités sans aucune Déclaration, disant qu'il n'en étoit pas besoin *pour revendiquer son propre bien.*

„ Quel nom donnera-t-on, (continue Mr. Bynkershoek) „ aux raisons de ce Monarque, si on „ établit la nécessité d'une Déclaration, & qu'on „ refuse d'admettre pour définition de la Guerre, „ celle qui dit pûrement, & simplement que „ *c'est le moyen par lequel un Peuple ou un Prince tâche „ de retirer par la force son bien des mains d'un tiers, „ qui le lui refuse, & qui s'arme pour se le conserver.*

Je renvoye à cet Auteur ceux qui souhaitent de voir plus d'exemples, & je me contenterai d'en

citer un qui a existé depuis la publication de son Ouvrage. C'est dans la dernière guerre lorsque la France a envahi la Flandre-Hollandoise, levé des contributions, & fait toutes sortes d'hostilités sans qu'il y avoit eu préalablement aucune Déclaration de Guerre, de part ou d'autre.

Les Annales de France nous fourniroient plusieurs autres exemples de la même espèce; & criera-t-elle à l'injustice sur des procédés que ses Rois & ses Ministres ont autorisés par tant de faits de toute notoriété.

Objectera-t-elle qu'elle n'a pas refusé de faire Justice à la Grande-Bretagne? Un simple narré du fait détruira cette objection.

Les deux Couronnes disputent sur les Limites d'Acadie. La Grande-Bretagne demande à la France quelles sont les Limites qu'elle prétend donner à cette Province? La France *répond par écrit*, que l'Acadie comprend toute la Peninsule, & demande de son côté que des Commissaires soient nommés pour régler finalement les choses en dispute. La Grande-Bretagne y consent, & les deux Cours conviennent qu'on ne doit faire ni d'un côté ni de l'autre aucune innovation jusqu'à ce que les Commissaires soient d'accord, ou que leurs Conférences soient rompues. Malgré cette Convention les François entrent à main armée dans la Peninsule, ils en font retirer par force les habitans sujets de la Grande-Bretagne; ils en brûlent les habitations; ils bâtissent un Fort sur l'Isthme, qui sépare la Peninsule du Continent: ils excitent les Sauvages à faire la guerre aux Anglois, & leur donnent des Munitions, & des renforts de ces mêmes François d'Acadie qui, selon leur Systéme présent, sont leurs sujets.

La Grande-Bretagne demande en vain que l'on cesse ces IncurSIONS sur la Peninsule, & sur le Territoire en dispute. Quelques fois la France;

répondoit qu'elle donnera les ordres pour remédier à tout cela; quelques fois elle se plaint des Gouverneurs Anglois; mais dans le fond elle ne fait rien pour arrêter les desordres, jusqu'à ce qu'enfin en 1754 elle se détermine de les soutenir par les armes; & au fort de la Négociation, & de l'hiver, on apprend en Angleterre qu'une Flotte formidable se prépare à Brest, & qu'on ne fait pas un secret en France qu'elle est destinée pour se maintenir en possession de ce qu'on avoit saisi en Amérique.

Voilà donc la Grande-Bretagne mise dans la nécessité d'armer aussi de son côté, pour se conserver ce que la France lui avoit laissé, & si dans cette situation elle avoit attaqué la Flotte Françoisise en sortant de Brest, pleinement justifiée par toutes les Loix divines & humaines, la Guerre auroit été purement défensive de son côté.

Cette Flotte Françoisise ayant passé en Amérique, les Vaisseaux Anglois en prirent deux bâtimens remplis de troupes; sur cela la France rappelle son Ministre de Londres, sans prendre congé; & la Grande-Bretagne ouvertement menacée d'une guerre, juge à propos d'empêcher son Ennemi de venir chez elle, en prenant ses Vaisseaux & en détenant ses Matelots. Voilà l'exacte vérité.

Cette courte exposition de ce qui s'est passé entre les deux Cours sur les affaires d'Acadie, vous convaincra, Monsieur, de la nécessité & de la justice des mesures défensives que la Grande-Bretagne a prises. Quoique la France lui eut fait la guerre dans la Nouvelle-Ecosse depuis 1749, la Grande-Bretagne a soigneusement évité tout ce qui pouvoit l'allumer, soit en Amérique, soit en Europe, jusqu'au moment que la Flotte Françoisise fut prête à débarquer une armée pour attaquer ses possessions. Doutera-t-on du droit qu'elle avoit de prendre ces Vaisseaux?

Ne croyez pas cependant, Monsieur, que je vous aye exposé toutes les avanies que la France nous a faites depuis la Paix d'Aix-la-Chapelle. Non; bien d'autres traits encore mériteroient d'être relevés. C'est à regret sur tout que je me tais sur la conduite de cette Cour dans l'affaire de l'évacuation provisionnelle des Isles neutres. En y faisant toucher au doigt l'injustice des procédés, dont on a payé la confiance de la Cour Britannique, j'aurois la satisfaction de célébrer l'impartialité d'un des Ministres de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui dans un esprit de conciliation & de paix, conforme à celui de son Maître, entama & conduisit les premiers progrès de cette Négociation avec toute l'équité & toute la droiture possibles.

Heureuse la France, heureuse l'Europe entière, en cas qu'on l'eût continué de même, & que tous les Membres du Conseil de ce Monarque eussent été animés du même esprit! Mais depuis le moment que ce Ministre s'est démis de son emploi, ceux qui, comme lui, chérissent la Paix & haïssent la chicane, n'ont plus été écoutés comme auparavant. On n'entend plus parler de cette franchise, de cet amour de la justice, qui caractérisoient ce sage Ministre, dont le Système, si on avoit voulu le suivre, auroit rendu Louis XV. *bien aimé* de l'Univers, -aussi bien que de son ple.
J'ai l'honneur d'être &c.

A Londres le 6 Juin 1756

P. S. Il paroît ici depuis deux ou trois jours, un Mémoire François avec des Pièces Justificatives, lesquelles viennent fort à propos pour vérifier les faits dont on a donné le Précis dans cette Lettre: Il reste encore d'autres Pièces originales, que les François n'ont pas trouvé bon de publier, dont on fera part au Public dans peu.

F I N.

que je
a France
Chapelle.
ient d'è-
me tais
e de l'e-
. En y
océdés,
rittanni-
partiali-
ès-Chré-
n & de
tama &
ociation
ossibles.
entière,
que tous
eussent
le mo-
emploi,
& haïf-
comme
e cette
raçtéri-
, si on
KV.

n
n 1756
urs, un
es, les
es faite
Il reste
rançois
ra part

